✱ Année 1955. — N° 71 A. N. Le numéro : 15 francs. Jeudi 14 Juillet 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SEANCE

Séance du mercredi 13 juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3832).

2. — Démission d'un député (p. 3832).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3832).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3832).

5. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3832).

6. — Répression en matière d'épizooties provoquées. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3833).

7. — Interdiction d'accès des ports français pour certains navires étrangers. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3833).

8. — Administration des organismes de sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3833).

9. — Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 3833).

10. — Opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 1re circonscription). — Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport (p. 3834).

11. — Amnistie dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3834).

Discussion générale : MM. Isorni, Velonjara, Barry, Aujoulat, Minjoz, président de la commission ; Villon, Fayet.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale (*suite*) : MM. de Moro-Giafferri, Daniel Mayer, Aujoulat, Velonjara. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Contreprojet de M. Gautier : MM. Gautier, le président de la commission, Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Art. 1er.

Amendement n° 46 de M. Daniel Mayer tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Daniel Mayer, le président de la commission, Ranaivo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer ; Isorni. — Adoption.

Amendements n° 23 de M. Charles Benoist, et n° 48 de M. Aujoulat, tendant à insérer des articles additionnels : MM. Charles Benoist, le président de la commission, Aujoulat, Mme Lefebvre, MM. Daniel Mayer, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le président. — Amendements devenus sans objet.

Art. 2.

Amendement n° 24 de M. Gautier, tendant à supprimer l'article 2 : MM. Gautier, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 25 de M. Gautier : M. Gautier. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Trois amendements de M. Cherrier : MM. Cherrier, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 51 de M. de Moro-Giafferri, tendant à insérer un article additionnel : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, de Moro-Giafferri. — Retrait.

Art. 4.

Amendement n° 28 de M. Girard: MM. Bissol, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 5 rectifié de M. Ranaivo: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement n° 30 de M. Gautier: MM. Gautier, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Aujoulat, Lacaze. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Gautier et n° 49 de M. Ranaivo: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 49 auquel s'était rallié M. Gautier.

Adoption de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 31 de M. Cherrier: MM. Cherrier, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7.

Amendement n° 32 de M. Manceau: MM. Manceau, le président de la commission. — Amendement devenu sans objet, ainsi que l'article 7.

Art. 8.

M. le président de la commission.

Amendement n° 39 de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le président de la commission. — Retrait de la première partie de l'amendement et rejet, au scrutin, de la deuxième partie.

Amendement n° 40 de M. Fayet: MM. Fayet, de Moro-Giafferri, le président de la commission, Lacaze. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement n° 41 de M. Cherrier tendant à insérer un article additionnel: M. le président de la commission. — Amendement sans objet.

Art. 8 bis, 9 et 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 42 de M. Alphonse Denis: MM. Paul, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12

Amendements n° 9 de M. Ranaivo, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, et n° 43 de M. Alphonse Denis: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 44 de M. Alphonse Denis: MM. Paul, Lacaze, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 13 et 14. — Adoption

Amendements n° 45 de M. Kriegel-Valrimont et n° 52 de M. Ranaivo, tendant à insérer des articles additionnels: M. le président de la commission. — Retrait.

Demande de seconde délibération. MM. le président de la commission, le président.

12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3857).

13. — Renvois pour avis (p. 3857).

14. — Dépôt de projets de loi (p. 3857).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 3857).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3858).

17. — Dépôt de rapports (p. 3858).

18. — Dépôt d'un avis (p. 3858).

19. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3858).

20. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 3859).

21. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 3859).

22. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 3859).

23. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3859).

24. — Ordre du jour (p. 3859).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 12 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jacques Verneuil, élu conseiller de la République, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le président du Conseil de la République et à M. le ministre de l'intérieur.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delmotte avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines.

La proposition sera imprimée sous le n° 11181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barrot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au département de la Haute-Loire un secours d'urgence pour les cultivateurs sinistrés à la suite des orages de grêle du 2 juillet 1955.

La proposition sera imprimée sous le n° 11183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 9551 de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (n° 10101).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 9742 et de la lettre rectificative n° 10250 au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 11138).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 3251 abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n° 11065).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi, n° 2878, de M. Deixonne et plusieurs de ses

collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. (N°s 3539-4967-6611-7226-11151.)

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ces votes sans débat sont retirés de l'ordre du jour.

— 6 —

REPRESSION EN MATIERE D'EPIZOOTIES PROVOQUEES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, 1° du projet de loi n° 7984 complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées; 2° de la proposition de loi n° 6577 de M. André Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation. (N°s 7729, 10097.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. *Art.* 1er. — Le code pénal est complété par un article 454 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 454 bis. — Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 F à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera punie d'une amende de 24.000 F à 1 million de francs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

INTERDICTION D'ACCES DES PORTS FRANÇAIS POUR CERTAINS NAVIRES ETRANGERS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 10274 de MM. Reeb et Tanguy Prigent, tendant à interdire l'accès des ports français et de l'Union française aux navires battant pavillon Panama-Honduras-Libéria.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence internationale de tous les pays signataires de conventions maritimes internationales, en vue d'éliminer les navires battant pavillon de la Panhonlib de la concurrence loyale qui doit exister normalement entre les marines marchandes, notamment en leur interdisant l'accès des ports desdits pays. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 10700 tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (n° 10752).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le mandat des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

« Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales avant le 18 novembre 1955, à une date qui sera fixée par décret. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DU REGLEMENT ET DES PETITIONS

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la deuxième séance du 8 juillet.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette demande.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE CONSTANTINE (2e COLLEGE, 1re CIRCONSCRIPTION)

Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une deuxième demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 1re circonscription).

Le 2e bureau demande un délai supplémentaire d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 11 —

AMNISTIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi n° 9253 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, n° 1126, tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, n° 6347, tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah, n° 8321, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, n° 8549, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, n° 8550, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements n°s 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 340 de M. Gabriel Paul, relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie (n°s 10044, 10489, 10631, 10843).

Le 21 juin 1955, l'Assemblée nationale a entendu les rapporteurs.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mesdames, messieurs, je n'interviens très brièvement dans ce débat d'amnistie que pour affirmer une fidélité à des principes que j'avais déjà défendus en d'autres circonstances.

Je voterai les propositions qui nous sont soumises parce qu'elles sont nécessaires.

Même n'aurais-je pas vu d'inconvénient à ce qu'elles vinssent plus rapidement en discussion, car j'ai la conviction que plus une répression a été vive, brutale, voire sanglante, plus l'amnistie doit être rapide et large.

En matière politique, jamais l'amnistie n'est un signe de faiblesse. Elle est au contraire un signe de la sagesse qui voit l'avenir, un signe de force qui ne le redoute pas.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Jacques Isorni. Elle doit être le corollaire indispensable de toute répression.

Je sais que bien des faits sont qualifiés de faits de droit commun et sont l'objet de condamnations de droit commun. Mais si, à l'origine, il y a un véritable mobile politique, j'avoue que du point de vue de l'individu qui les a commis et de l'intention qui l'a fait agir, il est difficile de les considérer exclusivement comme tels.

Dans le cas de Madagascar, qui a, Dieu merci! retrouvé le calme, l'amnistie s'avère d'autant plus nécessaire que le retour à l'ordre a contraint les autorités à de graves mesures.

Notre pensée ne peut oublier les innocentes victimes de la rébellion. Mais nous n'avons pas le droit de nous dissimuler que beaucoup d'hommes sont morts dans la répression et que, directement ou indirectement, de nombreuses familles en ont subi l'épreuve.

Il ne paraît pas injuste que ceux qui vivent encore, emprisonnés ou condamnés libérés et qui en furent solidaires, en aient comme une sorte de douloureux bénéfice.

Est-ce une théorie audacieuse que de prétendre que, dans les drames de toute répression politique, il existe une véritable réversibilité des souffrances et qu'il en faut tenir compte lorsque l'heure est venue d'apaiser les esprits et les cœurs ?

Je suis heureux de voir que nous allons être appelés à voter sur des textes dont certains émanent de nos collègues MM. Minjoz et Daniel Mayer, comme je regrette que, lors de la discussion et du vote de la loi du 6 août 1953, infiniment moins large que celle que nous allons voter, ils n'aient pas fait preuve de la même compréhension, que nous ne les ayons pas trouvés à nos côtés et qu'ainsi les socialistes français aient, dans ce grand débat, oublié, pour ne pas dire renié, la tradition qui les avait si souvent associés, comme une de leurs raisons d'être, aux amnisties généreuses.

C'est nous, nous qu'on traite de modérés et de réactionnaires, qui désormais avons repris cette tradition, et c'est nous qui nous sommes battus pour elle.

Messieurs les socialistes, il ne vous sera plus possible d'effacer dans l'opinion publique la trace de cette hostilité, contraire à vos principes, mais aussi contraire à la recommandation que vous adressait Léon Blum en juin 1944 lorsque, pensant à l'avenir de la France et aux événements qui se produiraient à la Libération du pays, il écrivait, dans une page admirable que je ne puis lire tout entière à cette tribune parce qu'elle se situe un peu en dehors du débat: « Ne mettez nulle entrave à la réconciliation nationale ! »

L'amnistie, il serait trop facile de ne la demander jamais que pour ses amis ou pour ses proches. C'est aux adversaires, même les plus durs, même les plus impitoyables, qu'il faut savoir l'accorder. C'est cela qui lui donne son vrai mérite. C'est cela qui lui confère sa haute signification sociale et nationale.

Pour ma part, c'est dans cet esprit que j'approuve et que je voterai les dispositions qui nous sont soumises. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Velonjara.

M. Pascal Velonjara. Mesdames, messieurs, nous allons aborder l'examen de la loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Je ne veux pas manifester ici une opposition systématique à une proposition de loi qui ne tendrait qu'à exprimer outre-mer la générosité de la France; j'entends seulement apporter quelques éclaircissements à cette Assemblée quant aux motifs exposés par les différents auteurs des textes qui nous sont soumis.

Certains ont dit qu'il fallait accorder un pardon, un oubli à des démocrates et patriotes malgaches ou à des délinquants primaires ou auteurs de crimes ou délits commis en des temps différents.

Je veux simplement vous rappeler que l'île de Madagascar possède à l'Assemblée nationale cinq représentants: deux citoyens français et trois autochtones ou représentants des autochtones.

En ce qui concerne les deux représentants des Français de la Grande Ile, je ne pense pas que leurs électeurs les aient mandatés pour réclamer l'amnistie.

Parmi les députés autochtones de Madagascar, j'ai l'honneur de représenter ici le peuple qui a le plus souffert de la rébellion. Or, au cours de ma récente visite à ma circonscription, pas une voix ne s'est élevée pour me demander de soutenir devant vous la nécessité d'une loi d'amnistie. Selon mes électeurs, une telle loi traduirait la faiblesse du Gouvernement français et échapperait à la conception qu'ils ont de la séparation des pouvoirs.

Ici, nous votons des lois. Tous les agents d'exécution se trouvant à Madagascar les appliquent avec une conscience fran-

çaise totale, admettant des circonstances atténuantes, tenant compte de toutes les considérations générales se rapportant aux procès soumis à nos juges. Des défenseurs compétents ont assisté les coupables.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Les témoins ont été supprimés avant les procès.

M. Pascal Velonjara. Je vous en prie, mon cher collègue ! Vous pourrez sans doute exposer votre point de vue tout à l'heure.

Alors que tous les moyens de recours ont été épuisés, l'on veut maintenant, en somme, inviter l'Assemblée nationale à juger l'affaire. En effet, les défenseurs s'étaient adressés à M. le Président de la République pour obtenir la grâce des condamnés, leur libération conditionnelle ainsi que toutes autres mesures libératrices. Aucune ressource n'a donc été négligée.

Or, on vient, aujourd'hui, essayer de surprendre la religion de l'Assemblée en proposant une mesure d'amnistie, une mesure d'oubli et de pardon.

J'admettrais, mesdames, messieurs, que nous acceptions d'oublier le passé, ancien ou récent, s'il s'agissait simplement d'une affaire politique, de délits d'opinion. Mais quand il s'agit d'actes criminels, tombant sous le coup du droit commun, qui ont été examinés et jugés après délibération par des magistrats, je ne pense pas qu'une amnistie prononcée par le Parlement soit de nature à soutenir l'appel au calme et à l'apaisement.

Je vous citerai les paroles prononcées ici par un de nos collègues, le 21 juin 1955.

M. Benbahmed nous a dit qu'en Algérie le sang coulait, que des citoyens français étaient terrorisés et que des mesures fermes et justes étaient réclamées pour la sauvegarde du prestige de la France et le maintien de sa présence dans tous ces territoires.

Or, aujourd'hui, en plaidant l'oubli, l'oubli de ceux qui sont morts pour la cause française, de leurs familles, de leurs veuves, je me demande si l'on ne risque pas de créer une situation grave.

M. André Gautier. Vous accomplissez une bien mauvaise besogne !

M. Pascal Velonjara. D'après vous !

M. André Mercier. En tout cas, vous êtes à la tribune et Raseta est au bagne !

M. Pascal Velonjara. Si Raseta est au bagne, c'est à cause de ses propres actes. Chacun est responsable de ses actes.

Je voterai le texte gouvernemental, parce qu'il s'agit d'un texte présenté par un gouvernement auquel j'ai accordé l'investiture et plusieurs fois la confiance. Mais je demande tout particulièrement que ne soit pas inséré, dans la rubrique IV de l'article 1er, l'alinéa : « *c*) Incidents de Tamatave du 16 août 1946 (militaires débarqués du paquebot *Ile-de-France*) ».

Les responsables de ces incidents ne défendaient aucunement une revendication politique ; il s'agissait purement d'une question de racisme.

Des tirailleurs malgaches débarqués à Tamatave ont vu des policiers comoriens le long du quai et en quelques endroits en ville. Pour une raison sur laquelle je n'ai pas besoin d'insister ici, quant aux détails, ils se sont livrés à des massacres dans un lieu saint, dans une mosquée.

Et ces gens qui n'avaient jamais participé activement à la politique se sont trouvés condamnés. La plupart d'entre eux, d'ailleurs, ont purgé leur peine et sont maintenant libérés.

Aujourd'hui, certains veulent considérer les faits en question comme politiques. Il me semble que ce serait un peu exagéré. Je vous demanderai, mes chers collègues, d'écarter les auteurs de ces faits du bénéfice de l'amnistie, parce que, j'y insiste, il ne s'agit nullement d'une affaire politique.

Une mosquée a été profanée, des musulmans ont été insultés. Les coupables n'exprimaient par là aucune revendication politique. Ils se sont livrés à des actes de malpropreté dans la mosquée pendant les heures de prière. Mon ami Saïd Mohammed-Cheikh confirmera certainement mes dires.

Je demande donc l'exclusion de ce chapitre de la proposition de loi d'amnistie soumise aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée.

M. Diawadou Barry. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pascal Velonjara. Bien volontiers.

M. Diawadou Barry. Mon cher collègue, vous savez que j'ai beaucoup d'estime pour vous. Je ne voudrais vous causer aucune peine, mais j'avoue qu'en mon âme et conscience je ne comprends pas très bien cette position d'un élu malgache de Madagascar.

On nous propose une loi d'amnistie concernant des événements douloureux que nous connaissons et que nous regrettons tous. Beaucoup de vos compatriotes se trouvent présentement en prison. Cette loi d'amnistie est en leur faveur ; je ne comprend vraiment pas certaines réserves que vous semblez faire dans votre intervention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pascal Velonjara. Je suis très heureux de la remarque que vient de formuler M. Diawadou Barry, mais je dois rappeler publiquement que lors de la discussion de la loi d'amnistie de 1953 c'était mon collègue M. Ranaivo lui-même, ici présent, qui avait demandé la disjonction des dispositions relatives à Madagascar.

M. Louis-Paul Aujoulat. Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux.

M. Pascal Velonjara. Je n'en sais rien, monsieur le ministre. Il l'a fait pour des motifs qu'il a exposés longuement et que je n'ai pas besoin de reprendre.

Par la suite c'est encore lui qui a déposé, peut-être pour des raisons personnelles, une propositionn de loi, mais qui n'a jamais réuni l'unanimité des représentants malgaches dans cette Assemblée.

M. Diawadou Barry. J'avoue ne rien comprendre.

M. Pascal Velonjara. Moi, je comprends parfaitement. Il est en tout cas une chose que M. Barry admettra, c'est que nous nous approchons de la fin de la législature. Je n'insisterai pas longuement sur l'influence de ce fait sur certains votes. Je me bornerai à constater que tout ce qui était hier rejeté par mon collègue Ranaivo est aujourd'hui reconnu soutenable.

En qualité de représentant de Madagascar élu par les autochtones tout en étant citoyen français...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Elu par le Gouvernement.

M. Pascal Velonjara. ...et comme élu des citoyens français du premier collège, dans une assemblée municipale, je vous déclare que cette loi d'amnistie n'a jamais réuni l'unanimité des voix des Malgaches.

Ce sont des représentants métropolitains appartenant aux divers groupes de l'Assemblée qui ont déposé une proposition de loi concernant Madagascar et non pas nous, représentants de la majorité de Madagascar.

M. Louis-Paul Aujoulat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pascal Velonjara. Volontiers.

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur Velonjara, êtes-vous au courant de la prospection qui a été faite à Madagascar il n'y a pas longtemps au sujet du problème de l'amnistie ?

Les pétitions en faveur de l'amnistie ont recueilli des dizaines de milliers de signatures, sans grand effort d'ailleurs, non pas seulement dans les hauts-plateaux, mais aussi dans les régions côtières et même dans le Sud de Madagascar. C'est donc l'île tout entière et non pas seulement la région des hauts-plateaux qui est favorable aux mesures sur lesquelles nous allons nous prononcer aujourd'hui.

M. Arthur Giovoni. M. Velonjara n'a jamais entendu parler de cela !

M. Fily-Dabo Sissoko. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le président. Pour que la discussion du projet de loi soit terminée ce soir, il importe que les orateurs ne soient pas constamment interrompus. La parole est à M. Velonjara pour terminer son intervention.

M. Pascal Velonjara. M. Aujoulat n'ignore certainement pas qu'à Madagascar, il existe, comme partout ailleurs, des représentations locales.

Or, jamais, monsieur Aujoulat, vous n'avez entendu au cours des réunions de l'assemblée représentative, des assemblées provinciales ou des assemblées municipales, lors même de la visite que vous avez faite à Madagascar quand vous étiez ministre de la France d'outre-mer, une seule voix qui vous ait demandé, au nom des Malgaches, l'amnistie des responsables de la rebellion, des véritables auteurs de la rebellion.

D'autres ministres y sont venus après vous, monsieur Aujoulat. Aucun d'eux n'a pu dire ici qu'il avait été saisi d'une demande d'amnistie pour des criminels de droit commun.

M. Louis-Paul Aujoulat. Il ne s'agit pas de criminels de droit commun.

M. Pascal Velonjara. A Madagascar, il n'y a pas eu de crimes politiques. Les auteurs des crimes ont été jugés par des magistrats français et nous ne pourrions tout de même pas soutenir ici que, dans les territoires d'outre-mer, il n'y a que des tortionnaires ou des magistrats inhumains qui n'appliquent pas la loi.

Allons-nous soutenir aujourd'hui que la justice n'y est pas rendue ? Monsieur Aujoulat, nous ne pouvons pas, nous, législateurs, porter un tel jugement sur ceux qui sont chargés de faire appliquer des lois que nous confectionnons.

M. Louis-Paul Aujoulat. En tout cas, j'oppose un démenti formel à vos propos.

M. Pascal Velonjara. Vous êtes libre de soutenir une opinion qui ne sera jamais la mienne. Je déclare solennellement, au nom des Français et des autochtones malgaches de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter ici, que la loi d'amnistie que nous examinons aujourd'hui est votre loi. Si donc elle est adoptée, c'est vous qui en supporterez les conséquences.

Si de nouveaux troubles éclatent, si les mêmes événements se répètent, vous ne pourrez plus nous accuser et prétendre que nous sommes fautifs. Vous devrez assumer vos responsabilités.

Ne venez donc plus nous parler de la sévérité, de la fermeté dont il faut user en ce qui concerne l'Afrique du Nord; ne venez plus nous soumettre ici des mesures à prendre à l'égard de nos frères Algériens si, par ailleurs, vous plaidez pour l'oubli et la faiblesse.

On accuse les Français de bonne foi, patriotes, qui viennent servir sous le drapeau de la France, à Madagascar, d'être inhumains. Les chefs de notre territoire, qui ont succédé à M. de Coppet, ont reçu une mission.

Il a même suffi que l'un de nos collègues aille accomplir cette mission que vous lui aviez confiée pour qu'il soit considéré ici comme ayant commis des crimes à l'occasion de la répression.

S'il ne s'était pas rendu là-bas, jamais on n'aurait pu parler ici du calme que vous invoquez aujourd'hui pour justifier le vote de la loi d'amnistie.

En ma qualité de Malgache et de Français, je me permets d'exprimer la pensée de tous ceux qui m'ont envoyé siéger ici: la responsabilité de cette loi, ce sont ceux-là seuls qui la voteront qui la supporteront. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Minjoz, *président de la commission de la justice et de législation.* C'est en ma qualité de président de la commission que j'interviens pour répondre à M. Velonjara.

Je tiens à dire que le texte rapporté au nom de la grande majorité de la commission est tout à fait modéré.

Je ne saurais donc admettre les paroles excessivement pénibles que vient de prononcer M. Velonjara.

C'est dans un souci d'humanité et d'apaisement que nous nous sommes ralliés à un texte qui ne correspond d'ailleurs pas, pour certains d'entre nous, à notre sentiment. Mais ce n'est pas une raison pour que nous admettions des paroles aussi graves que celles que vient de prononcer notre collègue de Madagascar. Lorsqu'on fait l'apaisement, ce n'est pas pour dresser les Français les uns contre les autres.

M. Pascal Velonjara. On ne fait pas l'apaisement en préparant le désordre.

M. Mohamed Said Cheikh. Ceux qui ont tué des musulmans en prière ne sont-ils pas des criminels de droit commun ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Le groupe communiste se félicite que l'Assemblée ait enfin décidé d'inscrire à son ordre du jour le débat sur la loi d'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

C'est le 12 janvier 1951, il y a donc quatre ans et demi, que le président de notre groupe, Jacques Duclos, déposait sa proposition de loi, tendant à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leurs peuples et à faire cesser les poursuites du même ordre en cours.

Il renouvela cette proposition dès la nouvelle législature, le 18 septembre 1951.

Au cours de ces quatre ans, la répression n'a cessé de s'abattre toujours plus brutale, plus impitoyable et arbitraire sur les peuples d'outre-mer.

Aussi le groupe communiste, tant à la commission que devant l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française, n'a-t-il cessé d'agir pour que nos propositions soient enfin prises en considération.

Il ne faut pas que de nouvelles tentatives de diversion et des mesures dilatoires s'opposent une fois de plus à une amnistie qui, même si elle était aussi large et complète que nous le désirons pour notre part, ne serait jamais qu'une réparation infiniment modeste, eu égard à la gravité et à l'ampleur des crimes commis par la répression colonialiste.

Il suffit de lire les différentes propositions d'origine parlementaire et le projet gouvernemental lui-même pour constater la nature particulière et l'origine commune des faits à amnistier.

Quand on étudie la longue liste des « événements », des « incidents », des « affaires » qui se sont produits dans les territoires d'outre-mer, on est amené, qu'on le veuille ou non, à découvrir qu'il s'agit là de diverses manifestations d'un seul et même phénomène: l'aspiration commune et impétueuse de tous les peuples d'outre-mer à la liberté et à l'indépendance.

Cette constatation est encore renforcée quant on ajoute aux événements cités par le texte de la commission, ceux qui en on été écartés et qui sont survenus dans les trois pays d'Afrique du Nord et les événements tout récents du Cameroun et de la Guinée.

La lutte des peuples victimes de la colonisation est aussi longue que l'oppression qu'ils subissent. Ce qui est nouveau, aujourd'hui, c'est l'ampleur et le niveau de conscience élevé de cette lutte.

Le premier événement qui donna naissance à ce changement qualitatif, c'est la victoire de la révolution socialiste d'octobre. La prison des peuples qu'était la Russie des tsars allait devenir une fédération librement consentie des peuples libres et égaux en droit.

Avec l'aide fraternelle du peuple russe, les pays, hier encore arriérés, développaient leur économie, des écoles s'ouvraient, les langues nationales brimées pendant des siècles se fixaient et la culture nationale s'épanouissait. Les esclaves devenaient des hommes, des illettrés devenaient des ouvriers d'élite, des savants, des artistes réputés.

La deuxième guerre mondiale, avec son caractère antifasciste et antiraciste, avec les promesses d'émancipation que les puissances coloniales firent aux peuples opprimés, fut la seconde cause d'exaltation de leur volonté d'indépendance. Ceux-ci ont entendu la charte de l'Atlantique qui leur disait:

« Les alliés respecteront le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il veut vivre. Ils désirent que soient rendus les droits souverains et de libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force ».

Ils ont enregistré avec joie l'affirmation par la charte des Nations Unies du « principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Les Africains, les Marocains, les Algériens et les Tunisiens qui avaient participé activement à la grande bataille des peuples

contre l'hitlérisme ont pris acte de la Constitution française votée en 1946, proclamant:

« ... La France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Ils y ont vu la confirmation juridique des promesses faites tant de fois pour leur demander des sacrifices au service de la libération de la France et ils sont fondés à croire que cet acte solennel leur donne le droit de s'élever contre la persistance et contre l'aggravation de ce que la Constitution appelle « le système de colonisation fondée sur l'arbitraire ».

La troisième source de l'exaltation de la lutte libératrice des peuples coloniaux est l'exemple donné par la révolution populaire chinoise, qui a permis à 600 millions d'hommes de travailler pour eux-mêmes et non plus pour des maîtres impérialistes et à la Chine de s'affirmer comme une grande puissance mondiale.

C'est aussi l'exemple du peuple coréen mettant en échec la puissance militaire des impérialistes américains et l'exemple du peuple vietnamien qui font réfléchir tous les peuples encore opprimés.

Il faut ne rien comprendre aux changements qui se sont produits dans le monde; il faut se boucher sciemment les yeux et les oreilles pour croire que les ratissages, les arrestations, les condamnations, les obus et les hélicoptères peuvent venir à bout de l'ardente volonté de liberté qui soulève des peuples entiers, qui met en mouvement des continents entiers.

Il ne faut rien comprendre à l'ampleur et au niveau de conscience de cette lutte générale des peuples contre le joug colonial pour l'attribuer à de prétendues menées communistes.

Les communistes soutiennent le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Le parti communiste est l'expression politique des intérêts et des aspirations de la classe ouvrière.

Or, la classe ouvrière, victime de l'oppression et de l'exploitation capitaliste, est l'adversaire acharné de toute oppression, donc aussi de l'oppression nationale.

C'est pourquoi elle combat, à la fois, l'asservissement de la France par les impérialistes américains...

M. Jules-Hubert Thiriet. Et russes.

M. Pierre Villon. ...et l'asservissement des peuples coloniaux par la grande bourgeoisie colonialiste française.

Elle le fait d'autant plus qu'elle sait qu'un peuple qui en opprime un autre ne saurait être lui-même libre.

Mais, en attribuant aux seuls communistes l'initiative du mouvement de libération nationale, ceux qui ont la nostalgie d'un passé révolu, d'une époque au cours de laquelle ils pouvaient impunément piller les peuples coloniaux, s'interdisent de voir que, au sein de ces peuples, des hommes aux opinions et convictions les plus diverses sont soulevés par le même désir ardent d'abolir le joug colonialists et luttent avec la même abnégation pour la liberté des leurs. Ils s'interdisent de voir la réalité objective du grand courant de libération qui, seul, peut expliquer que des gouvernants, venus à la conférence de Bandoeng, en instruments de l'impérialisme américain, n'aient pas pu refuser de voter les « dix principes » et en particulier ceux qui condamnent le colonialisme.

Le courant est si profond que ce n'est pas seulement dans la doctrine marxiste, mais encore dans les idées généreuses des encyclopédistes et de la grande révolution française, voire dans le principe chrétien de l'égalité des hommes devant Dieu, qu'il trouve sa justification, exactement comme notre peuple a justifié sa résistance à l'oppression nazie par toutes les traditions qui, à un moment donné, ont eu un caractère progressif.

De même que la théorie barbare du racisme pouvait seule justifier l'oppression de notre peuple par l'Allemagne, de même cette théorie reste la seule qui puisse encore servir de prétexte à la perpétuation de l'oppression coloniale.

C'est pour faire tourner la roue de l'histoire en arrière que les bénéficiaires de l'exploitation coloniale ont, dès 1945, avec la provocation de Sétif et les 40.000 morts du Constantinois, avec les fusillades de Thiaroye, au Sénégal, et de Douala, au Cameroun, tenté de noyer dans le sang cette volonté de libération.

Depuis cette époque, reniant les promesses faites, bafouant la charte de l'Atlantique, violant la charte de l'O. N. U. et la Constitution française, des gouvernants, empressés à servir les desseins des cliques colonialistes les plus réactionnaires, ont poursuivi dans tous nos territoires d'outre-mer une politique de provocation, donnant prétexte à des exécutions massives, à des arrestations, à des condamnations au cours de procès qui constituent de véritables parodies de justice.

La répression à Madagascar, selon les déclarations du général Garbay, a coûté la vie à 89.000 personnes au moins sur 4 millions d'habitants. Il y eut 20.000 condamnations, 1.500 personnes environ sont encore emprisonnées. Parmi elles, les députés Raseta et Ravoahangy, le premier gravement malade. Condamnés d'abord à mort, ils doivent encore, après la commutation de leur peine, demeurer douze ans dans la sinistre citadelle de Calvi puisque le projet du gouvernement Mendès-France, repris par la commission, le veut ainsi.

Or, l'affaire de Madagascar a été montée de toutes pièces par le chef de la sûreté Baron, qui utilisa le mouchard Ravelonahina pour monter une attaque contre le camp de Moramanga, afin de pouvoir en accuser le mouvement démocratique de rénovation malgache, arrêter les membres du mouvement dans toute l'île, susciter la risposte des patriotes et écraser dans le sang le mouvement national.

Six mois plus tôt, les colonialistes avaient exigé que soit abattu le mouvement démocratique de rénovation malgache par tous les moyens. En effet, tous les moyens, y compris les faux témoignages et l'exécution du principal témoin à décharge, furent utilisés dans ce but.

Les emprisonnés sont soumis aux travaux forcés. Ils subissent les pires traitements, la sous-alimentation; certains sont morts par manque de soins médicaux. Ils sont frappés, insultés pour un rien dans les bagnes de Sainte-Marie et de Nossi-Bé. Ils sont jetés en cellule et condamnés à boire de l'eau salée s'ils osent défendre leurs droits.

En Côte-d'Ivoire, c'est à la suite de la grève des achats organisée en 1950 que des régions entières furent soumises à la terreur.

On parle de Dimbokro comme d'un Oradour africain. Mais, pour notre honte, l'affaire fut perpétrée sous le drapeau de la France. Trois mille Africains furent arrêtés et condamnés à cette occasion.

Au Togo ont été condamnés, au début de 1954, à des peines de deux à huit ans de prison, vingt-six paysans et intellectuels rescapés d'une tuerie provoquée à Vogan, en août 1951, par l'administration coloniale. Parmi les condamnés figure un journaliste, Kponton, qui ne se trouvait pas à Vogan au moment des événements mais qui fut mêlé à l'affaire parce que la justice française authentifia une histoire de sorcellerie récitée par de prétendus témoins.

Au Tchad, en 1953, des innocents ont été condamnés à sept ans d'internement et cinq ans de réclusion à la suite d'une fusillade de gens désarmés et pacifiquement assis par terre, à Bebalem, la fusillade étant ordonnée par l'administration.

A Berberati, en Oubangui-Chari, on découvrit, en avril 1954, les cadavres de deux Africains, un cuisinier et sa femme, dans la propriété du colon Bontemps. Cette découverte provoqua l'indignation de la population. Des manifestations, en vue d'exiger la justice, se déroulèrent devant les bureaux administratifs. Au cours d'une échauffourée, le colon Poirier fut blessé à la tête par une pierre. Il succomba par la suite.

La procédure judiciaire contre inconnu pour le meurtre des deux Africains se termina par un non-lieu au profit du sieur Bontemps. Par contre, l'enquête ouverte pour découvrir le coupable de la mort de M. Poirier amena l'arrestation de 186 Africains dont 102 furent renvoyés devant la cour criminelle. Il y eut 10 peines de travaux forcés de 10 et 15 ans, 2 peines de 5 ans de réclusion et 36 peines de 6 mois à un an de prison.

Les victimes de cette affaire ne bénéficieront pas de l'amnistie si vous n'amendez pas la proposition de la commission, non plus que les victimes de la toute récente répression en Guinée.

L'origine des événements de Guinée doit être recherchée dans les fraudes qui marquèrent les élections de juin 1954. L'indignation qui a saisi la population a été nourrie et aggravée par des provocations et des agressions de la part des partisans du mal élu, soutenus et protégés par la police et l'administration.

Le 1er février, il y eut un tué et sept blessés graves dont deux fillettes, à Conakry. Le 9 février, le chef du canton de Labaya, David Sylla, se rend à Bambaya pour menacer les habitants

qui n'ont pas encore payé l'impôt. Devant l'échec de son entreprise, il fait appel à la gendarmerie. Les crosses des gendarmes et son propre sabre font 37 blessés. Une femme enceinte est frappée à mort.

Cent cinquante personnes auraient été arrêtées, mais David Sylla est libre.

Les derniers événements du Cameroun rappellent de façon frappante les événements de Madagascar. Ils ont été préparés froidement et de longue main par l'administration du territoire.

Des centaines de pétitions adressées par les Camerounais à l'O. N. U. dénoncent les actes arbitraires qui se multiplaient à l'encontre de l'Union des populations du Cameroun et des syndicats ouvriers affiliés à la C. G. T.

Au début de 1954, les dirigeants de l'U. P. C. avaient demandé à notre Assemblée l'envoi d'une commission parlementaire d'enquête. Seuls les députés communistes avaient soutenu cette requête.

Avec la nomination de Roland Pré par le Gouvernement précédent, la répression et l'arbitraire devaient encore s'aggraver.

Dans *Le Monde* du 29 mai dernier on reconnaît que « l'actuel haut commissaire Roland Pré a ordonné des opérations plus brutales: perquisitions au siège de l'U. P. C., arrestation temporaire de Mme Um Nyobé et d'adhérents à Douala et dans la région bamiléké ».

Un de ses collaborateurs, Huber, exposait le 12 mars dernier, dans une lettre à un de ses subordonnés, l'objectif politique fixé:

« La meilleure action que nous puissions avoir, écrit-il, c'est de susciter des oppositions africaines et de rendre la vie impossible aux meneurs upécistes en leur opposant des Africains décidés et énergiques. Je sais que ce n'est pas facile en pays boulou, mais il n'est quand même pas impossible de trouver quelques personnes qui ne soient pas d'accord avec l'U. P. C. et qui acceptent de le manifester ouvertement. »

Vous voyez, c'est une conception assez singulière de l'organisation de la démocratie dans les pays coloniaux.

Le 5 avril 1955, les évêques du Cameroun, dont on connaît l'amitié avec M. Teitgen, joignent leurs voix à celle de la presse locale et de la radio. Ils présentent l'U. P. C. comme une organisation communiste et, dans un document public, ils appellent ceux qui peuvent et doivent jouer un rôle actif dans l'évolution du pays à susciter les regroupements qu'ils jugeraient nécessaires, rejoignant ainsi les souhaits exprimés par M. Huber.

Le voyage au Cameroun du ministre M. R. P. de la France d'outre-mer a pour résultat un développement nouveau des expéditions punitives contre l'U. P. C. et un début de « regroupement nécessaire » avec la formation d'un prétendu front camerounais de lutte contre le communisme, dont le leader est un nommé Guillaume Bagal, exclu de l'U. P. C. pour malversations.

Des provocations et des opérations de police ont eu lieu à Douala, à M'Banga, Loum, Penja et un peu partout au Cameroun. Des hommes sont blessés: 40 à Douala, le 13 mai, d'autres arrêtés, des cases saccagées.

Puis, ce fut la semaine du 22 au 29 mai.

Des informations dignes de foi, en provenance de ces territoires, permettent d'affirmer que le nombre des tués dépasse la centaine et que des centaines de personnes ont été blessées, des centaines d'autres emprisonnées. Les forces de répression ont tiré au fusil-mitrailleur, sans sommation, sur des Camerounais désarmés. Le sang a coulé à Douala, Yaoundé, N'Kongsamba, M'Banga, Baffousam, Loum, etc. Des centaines de cases ont, un peu partout, été pillées et détruites par la police qui, à Douala, a mis le feu au quartier africain de New-Bell incendiant deux cents cases.

Les conditions dans lesquelles les fusillades ont eu lieu, la façon dont la répression est conduite ne peuvent pas ne pas susciter l'inquiétude et l'indignation de tous les Français démocrates. Comment justifier l'incendie du quartier africain de Douala ? Pour quelles raisons, au lendemain des incidents de Yaoundé où la troupe a tiré sur la foule camerounaise chantant la « Marseillaise », deux magistrats ont-ils fait l'objet de sanctions, l'un étant suspendu de ses fonctions, l'autre déplacé dans le Nord-Cameroun ?

Pour quelles raisons inavouables le visa d'entrée au Cameroun a-t-il été refusé à M. André Tollet, délégué par la C. G. T. pour enquêter sur les poursuites intentées aux militants de l'Union des syndicats confédérés du Cameroun, notamment à M. Jacques N'Gom, représentant ouvrier au conseil supérieur du travail ? M. Jacques N'Gom a été frappé de cent coups de bâton à la prison de Douala.

Appelés par des emprisonnés, deux avocats parisiens se sont rendus au Cameroun. Toutes sortes d'entraves ont été apportées à l'exercice de leurs fonctions; tout accès au dossier de leurs clients leur a été interdit. Les personnes qui les approchaient étaient arrêtées ou l'objet d'inadmissibles pressions.

Toutes ces fusillades, toutes ces exactions, toutes ces illégalités — et nous en connaissons d'autres — le Gouvernement Edgar Faure-Teitgen, auquel participe aussi M. Senghor, les a couvertes par le message de confiance à M. Roland Pré, dès le lendemain même des événements.

Je ne veux pas prolonger la description des crimes de la répression coloniale, puisque mon collègue M. Fayet doit parler de celle qui s'abat sur les peuples d'Afrique du Nord.

Les exemples que j'ai donnés ne suffisent-ils d'ailleurs pas pour soulever l'indignation de tous les honnêtes gens, de tous les démocrates, de tous les anciens résistants, de tous les patriotes, qui souffrent dans leur conscience de voir ainsi tourner en dérision l'idéal français d'égalité, de fraternité, de justice et de liberté ?

Le peuple de France, ouvriers communistes et socialistes en tête, ne permettra pas que des textes d'exception tels que le décret Cayla, l'article 80 du code pénal, tel que l'interprète et l'applique l'administration ou la loi d'urgence, soient appliqués à ses frères des territoires et départements d'outre-mer.

Il n'a jamais accepté le mensonge et la prétendue mission civilisatrice de la France qui couvrent la conquête, le pillage et l'oppression.

Il fut avec Clemenceau et Jules Guesde contre l'expédition du Tonkin; avec Jean Jaurès, il stigmatisait les responsables et les bénéficiaires de la guerre de conquête du Maroc.

Notre peuple réclame l'amnistie pleine et entière, de droit, pour toutes les victimes de la répression colonialiste.

Il réclame la liberté immédiate, sans condition ni réserve, pour ceux qui sont en prison.

Il réclame le rétablissement dans leurs droits pour ceux qui, ayant subi des mois, voire des années de prison, seront libérés et l'annulation des frais de procès et des amendes.

C'est dans cet esprit que nous, communistes, nous agirons au cours de l'examen du projet d'amnistie étriqué, incomplet et restrictif qui nous est soumis.

En combattant pour une amnistie générale pour tous les territoires et départements d'outre-mer, y compris l'Afrique du Nord, nous sommes fidèles, une fois de plus, à l'internationalisme prolétarien et au patriotisme véritable, car une telle amnistie doit être la première mesure pour faire droit aux légitimes revendications de ces peuples à l'indépendance et à la liberté, dont la satisfaction permettra de substituer des rapports d'amitié et de confiance à la haine et à la violence.

Il deviendra alors possible de résoudre, par des discussions sur un pied d'égalité, la question des intérêts français et d'établir des relations économiques et culturelles répondant aux intérêts des deux parties.

Il deviendra alors possible de faire des peuples aujourd'hui dressés contre la France ses amis et ses alliés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La parole est à M. Fayet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet de demander à l'Assemblée nationale de ne point laisser place à une grande injustice qui consisterait à écarter une fois de plus l'Algérie du bénéfice de la loi d'amnistie que nous allons voter.

Une telle injustice ne manquerait pas de provoquer une grande tristesse et une profonde amertume chez le peuple algérien, lesquelles ne pourraient, bien au contraire, contribuer à arranger les choses.

Le 20 juillet 1951, nous avons déposé une proposition de loi tendant à amnistier les personnes emprisonnées et poursuivies en vertu de délits à caractère politique en Algérie.

De nombreux Algériens, lors de la discussion de la loi d'amnistie du 6 août 1953, espéraient que notre proposition de loi serait jointe aux autres propositions de loi relatives à l'amnistie et discutée avec ces dernières.

La commission de la justice et de législation en ayant décidé autrement, nous avions déposé, au cours des débats, en séance, un amendement qui, sous la forme de deux articles additionnels, reprenait les dispositions de notre proposition de loi. Mais notre amendement, ainsi que tous les autres concernant les territoires d'outre-mer déposés par des députés de différents groupes, furent disjoints à la demande du rapporteur de la commission de la justice et du président de la commission des territoires d'outre-mer, sous prétexte que les problèmes soulevés par ces amendements nécessitaient une étude particulière.

Il était entendu que ces amendements feraient l'objet d'un rapport particulier sur lequel les commissions compétentes délibéreraient aussitôt après le vote de la loi d'amnistie.

Enfin, devant le Conseil de la République, M. le garde des sceaux demandait la disjonction d'amendements semblables à ceux déposés à l'Assemblée nationale et faisait une déclaration qui correspondait à la position adoptée dont je viens de parler.

Ainsi, il était clair que, pour une période prochaine, le principe même de l'amnistie pour les territoires d'outre-mer, y compris l'Algérie, se trouvait admis. Or, en dépit de cette promesse et d'une première décision de la commission de la justice et de législation d'inclure l'Algérie dans le rapport Silvandre, malheureusement, par la suite, la majorité de cette commission, par 17 voix contre 15, prenait une position contraire en décidant de s'en tenir au projet de loi déposé le 31 août 1954 par le gouvernement Mendès-France, texte qui exclut l'Algérie de l'amnistie.

Bien entendu, le peuple algérien se félicite que la loi d'amnistie soit appliquée aux autres peuples des territoires d'outre-mer, dont de nombreuses personnes souffrent, comme des milliers de ses propres enfants, dans les prisons pour la même cause. Il applaudirait de grand cœur si Raseta et ses amis, que je veux saluer ici, bénéficiaient, eux aussi, de l'amnistie.

La décision d'exclure l'Algérie de l'amnistie a soulevé dans ce pays une grande colère. Comment pourrait-il en être autrement ? Ce pays a souffert et souffre présentement d'une oppression et d'une répression qu'il ne supporte plus, mais que le Gouvernement actuel, comme le précédent, veut poursuivre sous les formes les plus brutales.

C'est en mai 1945, alors que le mouvement national en Algérie, avec ses différents partis, ses diverses tendances, prenait une ampleur jamais constatée jusqu'alors, qu'eurent lieu les massacres de la Kabylie et du Constantinois.

Lors des fêtes de la victoire commune, le 8 mai 1945, à la suite de la provocation de Sétif, il y eut des dizaines de milliers de morts — hommes, femmes, enfants — tués dans les villes et les campagnes du Constantinois, des arrestations en masse parmi les militants des mouvements nationaux dans toute l'Algérie, d'innombrables condamnations, dont quatre-vingt-dix-neuf à mort.

Plusieurs de ces derniers condamnés, à la suite de responsabilités qui n'ont jamais été rendues publiques, ont été fusillés malgré des décisions contraires prises par le conseil des ministres.

Par la suite, de nombreux emprisonnés furent cependant libérés par la loi d'amnistie du 4 mars 1946. Mais plusieurs condamnés restent encore dans les bagnes et les prisons et les victimes de la répression n'ont été dédommagées ni en droit ni en fait.

Peu après le vote de la loi d'amnistie de 1946, la répression colonialiste, que nous n'avons cessé de dénoncer à cette tribune au fur et à mesure qu'elle se produisait, sévissait à nouveau.

En effet, depuis 1948, à l'occasion de chaque consultation électorale, l'administration intervient brutalement en vue de fausser les résultats des scrutins.

De nombreux militants des organisations nationales démocratiques et même des candidats furent frappés, jetés en prison et condamnés.

A Deschmya, en 1948, le jour des élections, sept personnes furent tuées, une vingtaine d'autres arrêtées et maintenues en prison.

Au début de l'année 1950, l'administration, prétextant la découverte d'un « complot » — le mot était à la mode — de nombreux Algériens furent emprisonnés à la suite des procès de Blida, d'Oran, d'Alger et de Bône, procès qui firent scandale en France parce qu'il résultait des débats se déroulant à huis clos, en présence de forces de police considérables, que les accusés avaient subi, pour « avouer », des tortures dignes de la Gestapo.

Les peines punissant les crimes ou délits « avoués » dans ces conditions furent lourdes. Des Algériens sont encore en prison pour les accomplir.

Le chef d'accusation était l'infraction à l'article 80 du code pénal.

A ce sujet, il convient de rappeler que, depuis 1935, les militants algériens se trouvaient sous le coup du décret du 30 mars 1935, dit « décret Régnier », dont il résultait en fait une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende.

On pouvait être arrêté en Algérie en vertu du décret Régnier lorsqu'on parlait dans une réunion, lorsqu'on distribuait un tract, lorsqu'on transportait un journal édité par un parti national, lorsqu'on parlait politique dans un café ou dans tout autre lieu public.

Grâce à l'action des démocrates algériens et français, l'Assemblée nationale, reconnaissant au décret Régnier le caractère de répression colonialiste et le considérant comme contraire à la Constitution, l'abrogeait à l'unanimité le 1er octobre 1948.

Cette mesure eut un retentissement immense parmi les Algériens qui espéraient que plus de justice et moins d'arbitraire existeraient à l'avenir en Algérie.

Toutefois, les traces des condamnations encourues en application du décret Régnier demeurent inscrites au casier judiciaire des condamnés pour infraction à ce décret.

Mais, depuis l'abrogation du décret Régnier dont le caractère de répression colonialiste, avait été reconnu par le Parlement, les faits qu'il punissait sont toujours punissables, car aussitôt qu'il eut été abrogé, une circulaire du garde des sceaux, M. René Mayer, ordonnait aux procureurs d'Algérie d'utiliser l'alinéa 1er de l'article 80 du code pénal pour sanctionner les faits qui jusqu'alors tombaient sous le coup du décret Régnier.

Au début, l'article 80 fut au moins interprété restrictivement, mais très rapidement la justice eut tendance à en élargir la portée.

C'est ainsi que tous articles ou propos appuyant les revendications algériennes et contenant même seulement des mots d'ordre relatifs à la paix et à la liberté, exposent leurs auteurs à des poursuites fondées sur l'article 80 du code pénal.

L'application systématique et arbitraire de cet article 80 aboutit même jusqu'au ridicule extrême.

En 1953, à Alger, un chef d'orchestre et sa troupe jouant au cours d'une fête familiale furent arrêtés et inculpés en vertu de l'article 80 pour avoir interprété une mélodie composée à Grenade au quatorzième siècle et dont les paroles exaltent l'hospitalisation orientale, mélodie qui est d'ailleurs constamment reprise à Radio-Alger.

Au début de novembre 1952, le cheik M'Zerouki, de la medersa de Mostaganem, a vu son école fermée et a été condamné à quatre ans de prison ferme et 25.000 francs d'amende pour avoir appris un « chant révolutionnaire » à ses élèves.

Le montant des condamnations prononcées en vertu de l'article 80, de 1948 à 1954, se chiffre à dix siècles de prison et plus de vingt millions d'amende.

Les dirigeants des partis nationaux sont particulièrement frappés. Les secrétaires du parti communiste algérien sont condamnés à des peines s'élevant à plusieurs années de prison et à des millions de francs d'amende. Messali Hadj est maintenu en résidence surveillée, loin de son pays.

Depuis les événements de novembre 1954, la répression est multipliée sous toutes les formes. Un parti politique est interdit, le M. T. L. D. De nombreux journaux, chaque semaine, sinon tous les jours, sont saisis. Des milliers de militants des partis algériens et des milliers d'Algériens n'ayant jamais manifesté aucun sentiment politique, sont arrêtés, emprisonnés, internés. Pour ces derniers, les camps de concentration se multiplient un peu partout.

De très nombreux Algériens sont interdits de séjour, parce qu'ils refusent d'approuver les méthodes hitlériennes de répression qui sont employées, méthodes pourtant condamnées par le tribunal de Nuremberg.

Comme toujours, les autorités se saisissent d'otages. Peut-être est-ce une des raisons pour lesquelles les dirigeants et de nombreux militants du parti communiste algérien, ainsi que des responsables du journal *Alger Républicain* sont, en ce moment, l'objet de provocations policières de toutes sortes, comme cela a été le cas, il y a quelques jours, pour Caballero, secrétaire du parti communiste algérien, Rafin et Henri Alleg, directeur d'*Alger Républicain*.

Les procès de Batna, Constantine, Alger, tels qu'ils se sont déroulés jusqu'à ce jour, donnent un exemple du climat de répression et d'horreur dans lequel ont lieu les jugements.

A la suite des ratissages de l'Aurès, de plusieurs régions de Constantine et de Kabylie, des dizaines et des dizaines de personnes sont jugées chaque jour. Le simple fait d'avoir connu, avant les événements, des militants nationalistes réfugiés ou que l'on soupçonne d'être réfugiés dans le maquis, a valu à plusieurs personnes des peines de quatre à dix ans de prison.

Sous l'impulsion du procureur général d'Alger, les tribunaux se montrent de plus en plus durs. Un étudiant nationaliste nommé Mazouri, arrêté en septembre 1945 et condamné plus tard à 15 ans de travaux forcés, avait obtenu la cassation de son jugement. Il vient d'être condamné à perpétuité. Le jugement se base sur l'enquête militaire, sur l'enquête de justice, sur le simple procès-verbal de comparution devant le juge d'instruction et c'est tout.

Les condamnations pleuvent sur tous ceux contre qui on peut relever un élément de culpabilité. Les inculpés sont condamnés par exemple, pour être restés dans les douars après que les populations aient été chassées sur l'ordre de l'autorité militaire. Le fait d'être resté prouverait, aux yeux du tribunal, leur intention d'aider les groupes armés, comme s'il existait dans le droit des délits d'intention. Les peines atteignent dix ans de prison.

Depuis le 17 mai, le nombre des condamnations à mort s'élève à 42. A cela s'ajoutent les exécutions sommaires d'Algériens, parmi lesquels des enfants de 12 à 15 ans.

Il faut en terminer avec la répression qui ne fait qu'aggraver la situation. L'application de l'amnistie en Algérie aurait les effets les plus heureux sur les populations algériennes.

A ceux de nos collègues qui redoutent je ne sais quel encouragement que provoquerait l'application de l'amnistie à l'Algérie, je répondrai que ce ne pourrait être qu'un encouragement à l'amélioration des rapports entre le peuple algérien et le peuple de France.

Par contre, écarter l'Algérie du champ d'application d'une loi d'amnistie serait encourager le colonialisme et ses représentants et aller plus loin dans la voie de cette répression génératrice de haine à l'égard de la France.

Mesdames, messieurs, dans l'intérêt du peuple algérien comme dans celui du peuple de France, je vous demanderai de vous prononcer en faveur de l'amendement que je déposerai pour étendre l'application de l'amnistie à l'Algérie. En le votant, vous contribuerez à gagner à la France l'amitié du peuple algérien que l'injustice et la violence dont il est victime pourraient lui avoir fait perdre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Pour mener à bien l'examen de tous les problèmes relatifs à l'amnistie, la commission a estimé que le débat d'aujourd'hui ne concernait que l'amnistie dans l'Afrique noire et Madagascar. C'est dans ces conditions qu'elle a adopté le rapport de M. Silvandre.

Il reste entendu que l'Afrique du Nord fera l'objet d'un autre rapport.

On peut, en somme, considérer que le texte discuté aujourd'hui n'est que la première partie du rapport qui doit être présenté à l'Assemblée nationale.

M. André Gautier. Mais il a bien été entendu que nous conservions notre droit d'amendement.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Mesdames, messieurs, je suis monté à cette tribune avec l'intention d'indiquer, aussi brièvement que possible, qu'aux yeux de mes amis indépendants d'outre-mer l'heure semble avoir sonné depuis longtemps déjà d'une très large amnistie accordée dans les territoires d'outre-mer.

Vous avez pu remarquer que la proposition de loi préparée par les indépendants d'outre-mer et qui a été signée par des élus d'outre-mer appartenant à différents groupes de l'Assemblée, allait, en fait, beaucoup plus loin que le texte de la commission de la justice et nous ne sommes pas sans le déplorer quelque peu. Mais j'avoue que j'ai été assez surpris des propos tenus à cette tribune par notre collègue de Madagascar M. Velonjara. A l'entendre, même le texte auquel a abouti la commission de la justice serait inquiétant.

Je ne sais pas si M. Velonjara a examiné de près ce texte et s'il en a mesuré les conséquences. Je me permettrai simplement de signaler que Madagascar n'a pas attendu l'année 1955 pour recevoir un commencement d'amnistie. Peut-être n'est-il pas sans intérêt que je relise, à cet égard, quelques lignes d'un rapport fourni l'an dernier par le ministère de la France d'outre-mer :

« La loi d'amnistie du 6 août 1953 ayant reçu son application outre-mer, de nombreux condamnés ont déjà pu en bénéficier. C'est ainsi qu'en Afrique occidentale française, près de la moitié des condamnations prononcées ces dernières années, à la suite de faits en rapport avec des manifestations d'origine politique, ont été amnistiées, suivant les mêmes règles que dans la métropole. La plupart des condamnations qui feraient l'objet d'éventuelles mesures d'amnistie datent déjà de plusieurs années.

« C'est ainsi qu'à Madagascar notamment les individus qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir pris part à l'insurrection de 1947 étaient tous libérés au 1er janvier 1954, à l'exception de cinq d'entre eux.

« A Madagascar encore, sauf dans les rares cas où les coupables n'ont pu être arrêtés que tardivement, on peut dire que tous les individus condamnés à des peines inférieures à dix ans ont été libérés ou ne tarderont pas à l'être. Le résultat a pu être atteint par le jeu des remises collectives de peines. Au 1er janvier 1954, sur 5.756 individus condamnés pour faits se rapportant à la rebellion, 3.958 avaient ainsi achevé de purger leur peine. Depuis 1950, ils ont été libérés à la cadence moyenne de cent par mois. »

Ainsi donc, si M. Velonjara demande aujourd'hui à l'Assemblée de ne point céder à son élan généreux et de réduire au maximum les mesures inscrites par la commission de la justice dans la loi d'amnistie, je me demande qui pourra encore être libéré et à quoi pourrait servir la loi d'amnistie que nous allons enfin voter.

C'est pourquoi je demande à nos collègues qui se penchent sur le sort des condamnés politiques d'outre-mer depuis quelques années, de ne pas trop céder à la prudence mais, au contraire, de croire à la valeur positive et profonde de l'amnistie.

Une amnistie réelle se veut, par définition, sans réticence vis-à-vis de l'avenir. Son seul bagage doit être fait de pardon, de clémence et d'oubli dont on espère qu'ils seront source d'apaisement. Pourquoi voudrait-on que dans la France d'outre-mer, et comme par hasard, les mesures d'amnistie soient soumises à d'autres conditions que celles qui ont été appliquées dans la métropole ?

Si nous sommes obligés, en ce mois de juillet 1955, de parler encore d'amnistie, c'est essentiellement pour trois raisons :

D'abord, parce que la loi du 6 août 1953 a établi une discrimination intolérable et qui ne saurait être prolongée plus longtemps entre les ressortissants de la métropole et ceux de la France d'outre-mer ;

Ensuite parce que, depuis ce temps-là, des promesses formelles ont solennellement été faites et qu'il serait temps qu'elles fussent tenues ;

Enfin — et je réponds ici surtout à M. Velonjara — parce que des centaines de condamnés sont encore en prison dont certains, il faut bien le reconnaître, ont été condamnés pour avoir cru d'une manière trop absolue aux promesses contenues dans la Constitution.

Par conséquent, le Parlement s'honorerait en votant sans tarder une loi de pardon qui apporte une véritable amnistie.

Tout d'abord, il est grand temps de faire cesser une discrimination de fait entre les citoyens métropolitains et les citoyens d'outre-mer. La fameuse loi de 1953, qui s'est présentée — et à bon droit — comme l'instrument de la réconciliation des Français, n'a certes pas écarté l'outre-mer de son champ d'application. Mais, dans la forme où elle a été adoptée, son application s'est trouvée là-bas fort restreinte.

Cette loi visait en effet, par priorité, à liquider les séquelles de la guerre et de l'occupation, en gros, les faits de collaboration. Elle laissait du même coup hors du bénéfice de l'amnistie un nombre considérable d'individus poursuivis ou condamnés dans l'outre-mer et qui, autant que les anciens collaborateurs, pouvaient prétendre à la clémence.

Que fallait-il pour que ces citoyens d'outre-mer cessassent d'être les victimes d'une discrimination de fait ? Il eût fallu étendre le texte de 1953 aux dispositions spéciales qui complètent, dans les territoires d'outre-mer, certaines lois métropolitaines.

Il en est ainsi de la loi de 1881 sur les délits de presse; de même de l'utilisation très large, en Algérie, de l'article 80 du code pénal appliqué pour condamner les menées nationalistes après l'abrogation du décret Régnier; de même aussi à Madagascar du décret Cayla.

Il eût fallu, en outre, compléter la loi de 1953 par des dispositions complémentaires intéressant les crimes, délits et contraventions commis dans les territoires d'outre-mer à l'occasion de troubles politiques.

Lors du débat qui accompagna le vote de la loi d'amnistie, tous ces problèmes ont été évoqués, et à travers eux les événements qui entraînèrent, hors du territoire métropolitain, en Algérie, en Côte-d'Ivoire, au Tchad, à Madagascar, au Togo, des arrestations et des condamnations. La disjonction des textes intéressant l'outre-mer fut malheureusement votée, en raison de leur complexité sans doute, mais aussi, il faut bien le dire, parce que l'amnistie fut présentée, pour certains territoires et notamment pour Madagascar, comme inopportune ou contraire à la sécurité publique.

On ne regrettera jamais assez que les amendements présentés par certains de nos collègues, en particulier par M. Daniel Mayer au nom du groupe socialiste, n'aient pas pu être introduits dans la loi de 1953. Ils auraient permis de résoudre, depuis deux ans déjà, les problèmes sur lesquels nous nous penchons aujourd'hui sans avoir la certitude qu'ils pourront être réglés avant la fin de cette année.

Cependant, le garde des sceaux avait pris devant nous, à l'époque, l'engagement de faire voter très rapidement une loi particulière intéressant la France d'outre-mer. Des mois se sont passés depuis. Des propositions multiples ont été déposées et on a eu l'impression que l'élan généreux de 1953 a fait place, entre temps, à une certaine hésitation.

Qu'est-ce à dire ? Aurait-on peur de la clémence lorsqu'il s'agit de l'outre-mer ? Certains voudraient nous laisser croire que des mesures d'amnistie ne seraient pas comprises là-bas. Elles pourraient aboutir, nous dit-on, à libérer les coupables principaux au détriment de malheureux et inconscients exécutants.

Ainsi pourrait être compromis le climat d'apaisement que l'amnistie a précisément pour objet d'engendrer, et de nouveaux troubles pourraient s'ensuivre.

Me permettra-t-on d'indiquer que ces pauvres arguments n'entraînent nullement une conviction, même quand on les applique au cas particulier de Madagascar ?

Il va de soi qu'une loi d'amnistie ne peut pas franchir les limites du code pénal, et qu'en excluant de son application les personnes coupables d'assassinat, de meurtre, de mutilation ou de viol, alors que par hypothèse les instigateurs de ces crimes auraient été absous, la loi peut paraître manquer son but. Mais des mesures de grâce amnistiante, qui sont inscrites dans notre texte, doivent sur ce point compenser les rigueurs de la loi.

Par ailleurs, et c'est le point capital, à qui pourra-t-on faire croire que des mesures d'amnistie prendraient au dépourvu le peuple malgache lui-même, en ce qu'elles marqueraient la victoire d'un clan, celui des Hovas, sur les autres tribus ?

Le problème, à la vérité, me parait ainsi singulièrement mal posé. Je ne crois pas que l'absolution du pécheur ait jamais signifié l'encouragement au péché, ni que la clémence, qui est le privilège et l'honneur des forts, puisse être interprétée comme une faiblesse.

Ne risque-t-on pas, au contraire, de fausser la situation présente et de compromettre l'avenir en demandant à l'amnistie ce qu'elle ne peut pas donner — et je m'adresse ici à l'orateur de tout à l'heure — c'est-à-dire la solution générale des différends politiques, ou en exigeant d'elle des contreparties qu'elle ne saurait procurer ?

Mieux que personne, à la vérité, le Parlement connaît la situation particulière de Madagascar. Il sait qu'un malaise y persiste par suite de condamnations, voire d'exécutions, intervenues dans la Grande Ile jusqu'en 1953.

Il n'ignore pas que les poussées nationalistes, auxquelles faisait écho l'an dernier la lettre des évêques de Madagascar, appellent un nécessaire dialogue dont l'amnistie pourrait précisément fournir le premier élément.

Il reste à apprécier de quelle manière pourra être conciliée la sensibilité particulière des populations côtières avec le bienfait indispensable de larges dispositions d'amnistie complétées par des grâces individuelles qui profiteront surtout aux Hovas.

A moins de vouloir entretenir comme à plaisir une division factice entre les Hovas et les côtiers, le cas de l'île de Madagascar me parait devoir être résolu dans le même sens et dans les mêmes conditions que celui des autres territoires.

Je regrette, pour ma part, que la commission de la justice ait ramené à quinze ans le maximum des peines susceptibles de bénéficier de cette loi d'amnistie.

Si je me réfère aux indications officielles que je relisais tout à l'heure, il est clair qu'un certain nombre de condamnés vont se trouver placés en dehors du bénéfice de la loi d'amnistie et ne pourront mettre leur espoir que dans les grâces amnistiantes individuelles, dont le caractère aléatoire ne me parait pas avoir besoin d'être longuement souligné.

C'est la raison pour laquelle nous aurons l'honneur, au moment de la discussion des articles, de défendre des amendements qui reprendront les dispositions de la proposition de loi déposée à l'initiative des indépendants d'outre-mer par un ensemble d'élus d'outre-mer.

Je souhaite que l'Assemblée soit sensible à nos arguments à ce moment-là et qu'elle accepte d'étendre le bénéfice de l'amnistie aux condamnés qui ont subi des peines privatives de liberté dépassant quinze années.

En terminant, je tiens à souligner simplement que l'action entreprise depuis deux ans pour obtenir du Parlement une large amnistie dans les territoires d'outre-mer représente un acte de justice et de réparation autant qu'un acte de clémence.

J'ajoute que, même s'agissant de Madagascar, cette loi d'amnistie pourra apparaître comme un acte de haute intelligence politique, et j'estime que les mesures envisagées dans le projet de loi qui nous est soumis ne sont pas plus exorbitantes que celles que nous avons été appelés à voter en 1953.

Enfin et surtout, ce sera un geste d'apaisement dont je suis sûr qu'il aura les répercussions les plus heureuses, non seulement dans les territoires visés par la loi, mais dans d'autres territoires actuellement troublés.

Les populations d'outre-mer l'accueilleront, ne vous y trompez pas, non comme un signe de faiblesse, mais au contraire comme une marque de confiance et d'espoir dans l'avenir. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes sous la présidence de M. Schneiter.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, tout à l'heure, dans la forme insinuante et parfois narquoise qui est sa manière, M. Isorni reprochait à quelques-uns de nos collègues d'être opposés, quand il s'agit du texte actuel, au principe que naguère ils avaient adopté, ou plutôt de se montrer favorables aujourd'hui aux idées qu'ils combattaient hier.

Voilà un reproche que je ne vais pas encourir. Peut-être l'Assemblée voudra-t-elle se rappeler que, lorsque la loi d'amnistie qu'on a appelée la loi d'amnistie en faveur des collaborateurs, qui était pour nous une loi en faveur de l'apaisement, a été présentée par la commission de la justice, j'avais l'honneur d'être président de cette commission, et j'ai soutenu le texte de mon mieux.

M. Jacques Isorni. C'est exact.

M. de Moro-Giafferri. Je ne me démentirai pas. J'ai, au contraire, aujourd'hui le souci d'être logique avec moi-même, j'allais dire avec vous-mêmes.

Je vais vous donner toute ma pensée en ajoutant que, si l'on avait quelques raisons d'hésiter quand il s'agissait des collaborateurs, on en a moins aujourd'hui.

Les collaborateurs, c'étaient des Français qui avaient trahi le devoir national. Ceux dont nous avons parlé tout à l'heure, ceux au sujet desquels vous serez appelés à vous prononcer, sont des hommes qui ont été égarés. Je les considère comme coupables. Peut-être avaient-ils, dans leur situation ethnique, des excuses auxquelles les collaborateurs ne pouvaient pas prétendre, non pas que je veuille aller aussi loin que l'a été le précédent orateur.

J'ai été surpris lorsque j'ai entendu l'ancien ministre de la santé publique dire que l'amnistie était une réparation. Je pense que le terme a dépassé sa pensée. Nous ne pouvons pas, quant à nous, y souscrire.

M. Daniel Mayer. Une réparation, pour ceux qui l'accordent, de leurs erreurs passées.

M. de Moro-Giafferri. Si vous le présentez ainsi, je veux bien, mais soyez certain que cela serait interprété autrement.

Dire que l'amnistie que nous allons voter — car je pense qu'elle sera votée de toute manière — est une réparation envers les condamnés, c'est la flétrissure des juges. Et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le danger que pourrait présenter une telle interprétation.

Non, de même que nous n'avons pas considéré que la Haute Cour de justice et les cours de justice étaient flétries par l'amnistie que nous avons accordée dans un esprit d'oubli et de pardon, de même nous tenons pour valables et équitables les condamnations prononcées dans l'instant même où nous voulons en effacer la cruauté.

Si je devais vous donner toute ma pensée à ce sujet, je vous dirais bien que lorsque, membre de la commission des immunités parlementaires, j'ai connu ces dossiers, j'ai éprouvé parfois une inquiétude.

Il est certain que, dans la fièvre qui suivait les événements, des condamnations ont été prononcées que l'on aurait souhaitées plus indulgentes.

Je le dis parce que c'est la vérité et parce que je le pense profondément. Mais, encore une fois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir si nous nous trouvons là-bas dans un climat qui autorise l'amnistie.

Je n'hésite pas à dire: « Oui ». Je pense que nous en avons la preuve dans cette circonstance essentielle qu'à ma connaissance, depuis sept ans, il n'y a plus eu de troubles à Madagascar.

C'est une condition essentielle. Toutes les fois qu'il s'est agi de l'amnistie — vous vous rappelez les glorieux exemples du passé — on s'est préoccupé à juste titre de savoir si la grâce des condamnés n'allait pas être en quelque sorte une provocation.

Dans un style religieux qui échappe à ma compétence, le précédent orateur vous disait que la grâce du pécheur n'est pas un encouragement au péché.

Il appartiendra à M. Teitgen, beaucoup plus compétent que moi en cette matière (*Sourires*), de vous dire qu'en tout cas il convient de se soucier du ferme propos.

C'est quant à moi ce que je voudrais vous proposer. Je pense que nous devons tenir compte de ces deux circonstances essentielles que je veux exprimer avec la plus grande modération.

Je demande à l'Assemblée de se souvenir que l'apaisement est fait à Madagascar.

Quant à l'argument qui consiste à dire qu'il va y avoir des élections demain, j'espère que personne ne voudra s'y arrêter. Le refus d'une mesure d'amnistie par préoccupation électorale serait au passif moral d'une assemblée. Il ne peut pas s'agir de cela.

Oui ou non, l'apaisement est-il né ? Faut-il l'encourager ? Voilà la question. Or, l'apaisement est né.

D'autre part, lorsque je compare l'amnistie accordée aux collaborateurs et l'amnistie actuelle, je me rappelle que nous avions décidé de limiter la première à un certain temps de peine, mais compte tenu des grâces.

Or, il en a été accordé beaucoup aux collaborateurs.

Je ne le reproche à personne. Ce n'est pas le vieil avocat que je suis et dont on a dit quelquefois, avec une ironie que j'accepte bien volontiers, qu'il a été à certaines heures de sa vie un pèlerin de la justice, ce n'est pas moi qui me plaindrai jamais que l'on soit indulgent.

Mais il y a un parallèle qu'il importe d'établir. S'il y a eu beaucoup de grâces aux collaborateurs, je ne connais pas beaucoup de grâces en faveur de ceux qui ont été condamnés à la suite des événements de Madagascar.

Je ne vous en dis pas davantage. Je veux marquer simplement ce contraste et j'espère qu'il vous inspirera.

Voilà pourquoi quant à moi j'ai voté l'amnistie. Voilà pourquoi je crois qu'il faut la voter.

L'amnistie s'impose lorsqu'on peut espérer que l'apaisement est acquis et lorsque vraiment on n'a pas lieu de craindre que cette mesure d'indulgence prononcée par une Assemblée soit un encouragement aux lendemains.

J'ai déposé un amendement que je vous demande la permission d'exposer maintenant. Je n'y reviendrai pas quand il sera présenté. Je me référerai seulement à ce que je vais dire à l'instant.

Je demande que l'on introduise une possibilité de libération conditionnelle. Voici pourquoi et voici ce que j'entends par là.

Je voudrais que tout le monde sorte de prison là-bas.

M. André Gautier. Nous aussi!

M. de Moro-Giafferri. Je souhaite ardemment qu'il n'y ait plus d'amertume ni de rancune.

Ce qui doit être encouragé, c'est l'apaisement que nous avons constaté. La plus grande marque de force que puisse donner un Etat souverain, une métropole, c'est la bonté.

Je voudrais que, demain, il n'y ait plus une famille là-bas qui puisse constater avec douleur que certains de ses membres restent dans les prisons, alors que peut-être ils n'ont commis qu'une erreur de pensée.

Voilà ce que je souhaite. C'est la raison pour laquelle, ne pouvant pas consentir à une amnistie totale *de plano*, j'envisage, au rebours de la commission, non pas deux formes d'indulgence, mais trois.

Je voterai l'amendement déposé par nos collègues socialistes, qui porte à vingt ans le temps limite prévu par le texte de la commission.

Pourquoi quinze ans, plutôt que vingt ans ? Et vous pourriez me dire: Pourquoi vingt ans plutôt que quinze ?

Lorsqu'on est dans cette situation morale de ne pas avoir une raison majeure de choix, croyez-moi, il vaut mieux choisir la version de l'indulgence.

Je voterai donc l'amendement de nos collègues.

Mais je ne suis pas sans apercevoir qu'il peut constituer un danger.

On peut nous faire l'objection suivante: Voilà donc — dans une période de paix, sans doute, mais qui pourrait être troublée demain — des hommes qui, ayant été condamnés à une peine de vingt ans, par exemple, doivent être présumés avoir joué un rôle important. N'est-il pas dangereux de les laisser revenir dans le pays qu'ils ont troublé, de leur donner carte blanche, de les laisser circuler sans entraves ? N'est-ce pas un péril ?

Or, il existe dans notre législation un moyen de parer à un tel péril: c'est la libération conditionnelle. Nous l'avons adoptée dans une loi précédente, la loi de 1951, qui avait prévu la libération anticipée. C'est ce que je demande.

Quelle différence y aura-t-il, me demanderez-vous ? Une différence énorme. Entendez-moi bien. Il ne peut s'agir ici que de ceux qui ne bénéficieront pas de notre amnistie, c'est-à-dire des condamnés à plus de vingt ans de prison.

Ils peuvent, aux termes de la loi, bénéficier d'une grâce amnistiante.

Mais ici j'ai un souci que je ne dissimule pas. Ces condamnés à vingt ans de prison vont revenir dans leur pays d'origine. Peut-être y apporteront-ils le souvenir cruel des souffrances endurées.

Je ne suis pas sûr que ce soit pour eux et pour les autres une condition de tranquilité morale et d'équilibre d'esprit.

Je souhaiterais qu'ils puissent être libérés tout de suite, que les prisons s'ouvrent, que ce geste soit total et généreux.

Mais qu'à ceux qui auront été condamnés à une peine supérieure à vingt ans, c'est-à-dire à une peine perpétuelle, on puisse dire: « La France est bonne, elle vous pardonne; mais ne recommencez pas ».

L'avantage de la libération conditionnelle, c'est qu'elle peut être révoquée. Voilà pourquoi cette anticipation libératoire prévue par la loi de 1951 pourrait être reprise.

J'ai déposé un amendement en ce sens.

Je l'ai défendu maintenant pour ne plus y revenir. Je vous demande d'y réfléchir.

Ainsi, sans qu'un risque subsiste, puisque nous ne resterions pas désarmés, les prisons pourraient être ouvertes dès le lendemain du vote de cette loi. Il n'y aurait plus de prisonniers politiques. Chacun pourrait être rassuré. Et personne ne conserverait un souvenir douloureux de ces événements, bien cruels parfois, je le sais, car de véritables crimes ont été commis, mais qui ont peut-être une excuse, celle de l'état d'esprit qu'on avait laissé régner sans le combattre suffisamment.

Vous vous rendez compte, mes chers collègues, que je m'exprime avec la plus grande modération. Je ne vous ai pas dit tout ce que je pensais. Il vous est loisible de le deviner.

La solution que je préconise aboutit à la libération totale et à la prudence complète (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se félicite qu'enfin le débat sur l'amnistie dans les territoires d'outre-mer puisse reprendre devant l'Assemblée.

Comme l'a indiqué tout à l'heure, et je l'en remercie, notre collègue M. Paul Aujoulat, c'était en effet au mois de février 1953 — il y a donc bientôt près de deux ans et demi — qu'à l'occasion d'une loi d'amnistie, MM. Ninine, Silvandre, Minjoz et moi-même avions déposé un certain nombre d'amendements tendant sensiblement au même objet que ceux que nous discutons aujourd'hui sous forme de projet de loi, et ayant pour but d'accorder l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

La commission de la justice, on nous l'a rappelé tout à l'heure, a, par 17 voix contre 15, refusé de prendre en considération de plus larges propositions.

Les socialistes font partie des quinze.

Nous avons cependant voté l'ensemble en commission, quoique nous le jugions insuffisant. Nous le jugeons insuffisant à la fois sur le plan du temps et sur le plan de l'espace.

Sur le plan du temps, il ne s'agit, en effet, d'appliquer l'amnistie qu'à des événements déjà fort éloignés, et l'on ne couvre pas du bénéfice de cette amnistie des événements plus récents.

Sur le plan de l'espace, malgré les efforts de mes amis MM. Jean Minjoz et Silvandre, notamment, en commission de la justice, on a retiré du champ d'application de la loi un certain nombre de territoires et de départements d'outre-mer, ainsi que l'Afrique du Nord.

C'est la raison pour laquelle nous jugeons ce texte, je le répète, incomplet et insuffisant et nous nous proposons de l'amender au cours de la discussion des articles.

Je puis déjà, d'ailleurs, vous dire, que, espérant évidemment un certain succès à nos amendements, nous voterons cependant l'ensemble de ce texte, afin de bien marquer la volonté quasi unanime de l'Assemblée nationale française en faveur des populations éprouvées par la rigueur de la justice.

Et, répondant un peu ici à M. Isorni, j'indique qu'il n'y a pas de commune mesure, à nos yeux...

M. Jacques Isorni. Cela aurait dû être une raison de plus.

M. Daniel Mayer. ... entre ceux que vous avez défendus et ceux que nous défendons aujourd'hui.

Je ne vous chicanerai pas sur le caractère un peu paradoxal que votre intervention a décelé lorsque vous avez cité, pour nous en faire leçon, un texte de juin 1944, émanant de Léon Blum, c'est-à-dire d'un homme qui, à cette époque, était en déportation par les soins du plus illustre de vos clients.

M. Jacques Isorni. C'est absolument inexact.

M. Daniel Mayer. Je veux simplement indiquer les différences qu'il y a à nos yeux entre ceux-ci et ceux-là.

Mon ami Oreste Rosenfeld vous a d'ailleurs répondu préventivement en exposant, à la tribune de l'Assemblée de l'Union française, les raisons qui sont certainement à l'origine des faits invoqués, qui ont porté condamnation et pour lesquels nous réclamons aujourd'hui amnistie.

M. Rosenfeld évoquait les difficultés de l'adaptation des populations à de nouvelles formes d'existence qui leur ont été données brusquement et dont il n'y a aucune sorte d'exemple dans l'histoire. « Lorsqu'un système séculaire de vie et de mœurs s'effrite brusquement sous la poussée d'une organisation juridique toute nouvelle, les hommes perdent fatalement leur équilibre moral, disait à Versailles le représentant du groupe socialiste. Il faut du temps pour qu'ils retrouvent une certaine sérénité. Les bouleversements qui se produisent dans ces pays touchent peut-être moins les formes matérielles d'existence que les notions morales. Si la valeur intrinsèque du bien et du mal semble rester la même, leur valeur relative change considérablement. D'autre part, les épineuses questions de notre procédure criminelle et les jugements de valeur édictés par notre code pénal étaient et sont encore tout à fait étrangers aux populations habituées aux procédures coutumières, aux usages séculaires et aux jugements plus ou moins arbitraires mais souvent paternalistes des administrateurs. »

Il est bien évident que les gens en faveur desquels la majorité de l'Assemblée a voté l'amnistie en 1953, ne peuvent se réclamer d'aucune de ces excuses. C'est pourquoi — et M. de Moro-Giafferri l'a excellemment marqué — il n'y a aucune possibilité d'analogie et encore moins d'identité.

Nous réclamons donc l'amnistie pour ces populations parce que, brusquement, elles se sont trouvées en face d'éléments nouveaux et n'ont pas eu le temps de s'y acclimater.

Après un grand nombre de nos collègues, je m'élèverai contre les propos tenus par M. Velonjara lorsqu'il affirmait qu'il s'agirait d'un acte de faiblesse. Je crois, au contraire qu'il s'agira — lorsque ce projet de loi sera voté — d'un acte de puissance et de force. Ce n'est que lorsque l'on est suffisamment fort que l'on peut pardonner. C'est un acte de puissance nationale à l'égard de ces populations que l'on accomplit alors.

Mes chers collègues, nous sommes saisis presque quotidiennement d'éléments ou de propositions ayant trait, dans l'ensemble, à l'Union française. Nous avons voté, à une majorité dont je me réjouis, en faveur de la ratification des conventions franco-tunisiennes. Aucun débat, pour l'instant, n'est prévu concernant d'autres parties de l'Union française, mais nous savons que dans les esprits, et bien souvent, à l'occasion d'autres débats, ces problèmes reviennent.

C'est sous le double signe de la générosité et du pardon que nous vous demandons de voter cette loi d'amnistie. Cette amnistie, encore une fois — on l'a déclaré à cette tribune — ne doit pas être une réhabilitation. Et voilà encore une différence, monsieur Isorni, entre ceux que vous défendiez alors et ceux que nous défendons aujourd'hui. Cette amnistie ne doit pas être l'excuse de faits antérieurs, mais simplement un geste de générosité de notre part.

La justice n'est pas totale, si elle ne s'assortit pas de générosité. La véritable équité comprend en soi la clémence.

En terminant cet exposé, que je fais au nom du groupe socialiste, je voudrais vous dire que nous sommes fidèles à ce que j'appellerai la doctrine « colonialiste » — colonialiste étant naturellement entre guillemets car le mot est aujourd'hui périmé — du groupe socialiste.

A cette tribune même, en décembre 1946, M. Léon Blum, alors chef du gouvernement provisoire de la République, disait:

« Le vieux système colonial, qui fondait la possession sur la conquête et son maintien sur la contrainte, qui tendait à l'exploitation des terres et des peuples conquis, est aujourd'hui chose révolue.

« Dans notre doctrine républicaine, en réalité, la possession coloniale n'atteint son but final et ne trouve sa véritable justification que le jour où elle cesse, c'est-à-dire le jour où le peuple colonisé a été rendu pleinement capable de vivre émancipé et de se gouverner lui-même.

« La récompense du peuple colonisateur est alors d'avoir suscité dans le peuple colonisé des sentiments de gratitude et d'affection, d'avoir créé la pénétration et la solidarité de pensée, de culture, d'intérêts qui permettent à l'un et à l'autre de s'unir librement. »

Aujourdhui, mes chers collègues, en unissant la clémence et la générosité à la justice, pour rendre, d'ailleurs, la justice plus

complète, nous ajouterons à ces sentiments de gratitude et d'affection que nous réclamons de tous les peuples qui vivent sous le drapeau de la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je tiens à répondre à M. de Moro-Giafferri, qui m'a mis amicalement en cause tout à l'heure à propos d'une expression que j'ai utilisée dans mon intervention.

J'ai employé, en effet, le mot de « réparation ». J'aurais dû préciser ma pensée, mais je ne crois pas devoir retirer le mot lui-même; j'en indiquerai simplement les limites d'application.

M. de Morro-Giafferri a, en effet, souligné que dans l'atmosphère qui était celle de ces territoires au moment des événements, la justice a parfois fait preuve d'une sévérité excessive.

J'ajoute, d'autre part, que certains des faits qui ont été sanctionnés l'ont été en vertu de textes spéciaux et parfois même de textes d'exception.

C'est en vertu de l'ensemble de ces considérations que j'ai employé cette expression qui, dans ma pensée, évidemment, ne peut avoir qu'une application limitée.

M. de Moro-Giafferri. Il ne paraissait pas qu'il en était ainsi, mais je n'ai rien à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Velonjara.

M. Pascal Velonjara. Je désire faire une mise au point, à la suite des interventions de MM. Aujoulat et Daniel Mayer, qui ont critiqué mon attitude.

M. Aujoulat a avancé avec insistance que je voudrais faire ici état d'une question de division raciale à Madagascar, alors que telle n'est pas du tout mon intention.

J'ai été envoyé dans cette Assemblée pour représenter la population de la circonscription de Madagascar qui m'a élu, à quelque tribu qu'elle appartînt: Hovas, Betsiléos, Betsimisaraka, Antaimoro, Antaifasy ou autres.

J'ai traduit leur sentiment en ne demandant pas cette amnistie qui vous est aujourd'hui proposée par des députés métropolitains ou africains et par un représentant d'une circonscription qui n'a pas été le théâtre de la rébellion.

Il était de mon devoir de vous faire part de la situation exacte en l'espèce.

Je veux aussi répondre au reproche que M. Daniel Mayer m'a adressé, amicalement du reste, en disant qu'en l'occurrence doivent s'exercer la justice, la clémence et la générosité.

La justice a été rendue par des magistrats français à Madagascar à la suite de cette affaire de rébellion que nous voulons examiner de nouveau aujourd'hui.

La justice s'est appliquée en retenant la culpabilité de tous les accusés; la clémence a été manifestée par le premier magistrat de la République, qui a transformé des peines de mort en détention perpétuelle; la générosité s'est exercée puisque des peines de prison à vie ont été commuées en emprisonnement pour vingt ans.

Aujourd'hui, la partie intéressée dans ce débat entendant se transformer en défenseur d'office des criminels, on veut obtenir une mesure d'amnistie. Vous agirez, mesdames, messieurs, comme vous le jugerez juste, mais je ne puis que vous répéter qu'aux yeux des êtres primitifs dont vous avez la charge une décision d'amnistie serait considérée comme un acte de faiblesse.

Après que la justice eût appliqué la loi prévoyant la condamnation à la peine de mort pour les criminels, cette peine a été, quelques mois après le jugement, transformée en détention perpétuelle. Enfin, par une mesure de générosité, cette dernière peine a été ramenée à vingt ans de détention. Aujourd'hui, dans un souci d'oubli et de pardon, vous voulez annuler toute peine.

Vous pensez aujourd'hui aux criminels en plaidant pour une centaine de têtes, mais vous oubliez des centaines de milliers de Français, des gens qui vous ont rendu service pendant que la France était en difficulté. Vous oubliez les centaines de milliers de morts, leurs veuves, leurs jeunes enfants et leurs biens perdus. Vous faites peu de cas de tout cela, mesdames, messieurs. Vous avez peut-être vos raisons, mais moi j'interprète ici les sentiments des Malgaches pro-Français qui habitent à Madagascar, et qui sont vos frères. J'ai tenu à vous informer à ce propos. Je vous mets en garde parce que vous serez responsables de la décision prise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Avant d'appeler l'article 1er, je fais connaître à l'Assemblée que M. Gautier et les membres du groupe communiste ont déposé un contreprojet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« *Art.* 1er. — Sont amnistiés les faits ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain, ou à des poursuites devant ces juridictions, lorsque ces faits, intervenus avant la date de promulgation de la présente loi, quelle que soit la qualification juridique qui leur a été donnée, ont été accomplis dans le but d'exercer les droits et libertés évoqués ou prévus par la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies, la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment la liberté d'opinion et d'expression, de réunion, de la presse, le droit de pétition, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit de grève, ou, en général, accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'exercice de la démocratie, des libertés, à l'accomplissement du progrès social parmi les peuples, à l'unification ou à l'indépendance nationale. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, le 6 août 1953, l'Assemblée nationale refusait d'appliquer aux territoires d'outre-mer une large amnistie. Elle refusait de prendre en considération les propositions faites par le groupe communiste, notamment les propositions déposées au nom de notre groupe par M. Jacques Duclos.

L'Assemblée nationale rejetait l'amendement de M. Gabriel Paul, comme, d'ailleurs, ceux de M. Daniel Mayer.

Depuis, deux années se sont écoulées, deux longues années pour les hommes et les femmes incarcérés, deux longues années pour ceux qui espèrent cette amnistie pour recouvrer leurs droits.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui par le rapporteur est loin de nous satisfaire. Il n'a rien de commun, ni de près, ni de loin, avec les propositions que nous avions faites. Il s'est inspiré à peu près uniquement du projet du Gouvernement de M. Mendès-France. C'est un texte étriqué, qui est loin de correspondre au désir des populations intéressées et se trouve en contradiction même avec certaines affirmations du genre de celle-ci, contenue dans l'exposé des motifs de la proposition gouvernementale n° 9253 où je lis, par exemple: « Le Gouvernement vous propose aujourd'hui d'affirmer solennellement que des sentiments généreux animent la République afin de rendre plus confiante l'union de tous les concitoyens. Nous voulons que s'efface pour toujours le souvenir douloureux de certaines discordes. »

Mais il y a bien loin de cette déclaration au texte qui l'accompagnait ainsi qu'au texte qui vous est présenté actuellement par M. le rapporteur de la commission de la justice.

Quinze membres de la commission de la justice demandaient que cette amnistie fût la plus large possible, qu'elle s'étendît à tous les territoires, mais il s'est trouvé dix-sept autres membres de cette commission pour, limitant ainsi son champ d'application territoriale, refuser de prendre en considération les textes qui voulaient l'étendre à l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'Afrique du Nord. C'est ainsi que le texte proposé en même temps qu'il exclut du bénéfice de cette amnistie un grand nombre de territoires, ne l'applique qu'à des faits déjà éloignés.

Je ne reviendrai certes pas sur les choses excellentes dites ici par nos amis Pierre Villon et Fayet qui, par des faits précis, ont démontré que votre souci n'était pas tellement d'accomplir des gestes de clémence, de pardon ou d'oubli — pour reprendre vos propres expressions — mais qu'il était plutôt de limiter les effets et la portée d'un texte pourtant souhaité et attendu non seulement par les peuples des terri-

toires d'outre-mer et des pays intéressés, mais aussi par des gens de cœur, par des gens honnêtes qui pensent que le colonialisme est révolu, qu'il faut cesser cette répression massive et aveugle qui a fait dire, à propos de Madagascar, qu'elle était une affaire Dreyfus à l'échelle d'un peuple.

Vous parlez d'amnistie et, dans le même temps, c'est une répression toujours plus grande qui s'abat sur les peuples du Cameroun et de l'Afrique du Nord, pour ne citer que ceux-là.

Mieux, les textes répressifs que vous avez pu faire voter par cette Assemblée, telle la loi sur l'état d'urgence, ne vous suffisent plus puisque, par décret du 11 juin dernier, modifiant celui du 23 avril 1955 et paru au *Journal officiel* du 12 juin, vous édictez ce qui suit:

« *Art.* 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 23 avril 1955 est modifié comme il suit:

« En application de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955, les juridictions militaires peuvent être saisies, toutes les fois que les faits ont été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans un des arrondissements judiciaires de Constantine, Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville, Sétif, Tizi-Ouzou ou Tlemcen, des crimes désignés à l'article 2 du présent décret, ainsi que les délits connexes à ces crimes. »

Ainsi, c'est la rétroactivité appliquée à la loi sur l'état d'urgence.

Je me souviens que, lors de la discussion de cette loi, le Gouvernement avait affirmé qu'il ne s'agissait nullement de créer des camps de déportation. J'avais alors demandé l'abrogation du texte qui les instituait, et vous vous étiez alors refusé à cette abrogation en faisant valoir que c'était inutile, car jamais un gouvernement n'en voudrait.

On voit mieux, aujourd'hui, quelle était alors la pensée du Gouvernement. C'est par centaines, par milliers que vous avez ainsi parqué des habitants d'Afrique du Nord. Et, quand on examine de plus près la question, on s'aperçoit que c'est en France également que ces jeunes hommes d'Afrique du Nord sont traités en parias.

Je ne citerai qu'un exemple, celui de nord-africains qui travaillent sur les chantiers de réfection des voies ferrées. Non seulement on ne les paye pas cher, mais on les loge dans des wagons-dortoirs, dans des conditions inhumaines qui rappellent singulièrement celles des camps nazis.

Il y a quelque trois semaines, j'ai visité un tel chantier en Seine-et-Marne, sur la ligne Paris-Strasbourg et j'avais honte pour vous, messieurs.

Dès lors, étonnez-vous si des événements surgissent. Vous parlez de calme et de paix pour limiter le champ d'application de votre loi et vous faites tout pour empêcher le calme et la paix de régner.

Quant à l'esprit d'union et de fraternité qui s'impose plus que jamais à tous les membres de la communauté française, il faut sans doute qu'il soit à sens unique.

Nous avons la certitude que ce n'est pas votre texte qui rétablira la justice, l'équité, le calme et la paix dont vous parlez, puisque, s'il était voté sans modifications, des centaines, des milliers d'hommes resteraient dans les prisons, les bagnes et les camps.

Non seulement, vous limitez à un quantum de peine les faits amnistiables, mais vous établissez aussi une liste de qualifications des faits. Or, vous savez bien que souvent les faits sont qualifiés suivant les besoins du moment et les peines qui sont prononcées dépassent de beaucoup celles qui l'auraient été dans la métropole pour les mêmes faits ou délits.

Je n'en donnerai comme preuve que cette déclaration de M. l'avocat général Rolland, envoyé sur place, à Madagascar, par M. le Président de la République agissant au nom du Conseil supérieur de la magistrature afin de procéder à une enquête.

« Il est regrettable » — disait ce haut magistrat s'agissant du tribunal militaire de Fianarantsoa — « que ce tribunal, cédant à l'émotion, ait prononcé des condamnations à mort qui ne sont pas toutes justifiées, dépassant d'ailleurs le réquisitoire du ministère public. »

Ces observations faites pour Madagascar et concernant un tribunal valent pour d'autres territoires, pour d'autres tribunaux.

De même, vous n'ignorez pas les critiques qui pourraient être adressées à la police dans tous les territoires et départements d'outre-mer.

Quand tous ces faits indiscutables sont connus, quand, pour la première fois, est en discussion une loi d'amnistie pour les territoires d'outre-mer, vous voulez vous livrer à des discriminations, vous voulez une amnistie au compte-gouttes.

C'est pour ces raisons que nous avons déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Sont amnistiés les faits ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations prononcées par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain, ou à des poursuites devant ces juridictions, lorsque ces faits, intervenus avant la date de promulgation de la présente loi, quelle que soit la qualification juridique qui leur a été donnée, ont été accomplis dans le but d'exercer les droits et libertés évoqués ou prévus par la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations unies, la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des Droits de l'homme, et notamment la liberté d'opinion et d'expression, de réunion, de la presse, le droit de pétition, la liberté d'association, la liberté syndicale, le droit de grève, ou en général, accomplis à l'occasion d'actions tendant à l'exercice de la démocratie, des libertés, à l'accomplissement du progrès social parmi les peuples, à l'unification ou à l'indépendance nationale. »

Par le même texte, nous prévoyons l'application de l'amnistie à l'Algérie. De même, nous demandons, par l'article 17, l'application de ces dispositions aux territoires d'outre-mer, aux départements d'outre-mer, à l'Algérie, au Cameroun et au Togo.

Dans l'article 18, nous prévoyons ce qui suit:

« Des décrets, qui devront intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, en appliqueront les dispositions en ce qui concerne les condamnations infligées et les poursuites exercées par les juridictions françaises au Maroc, en Tunisie et en Indochine. »

Notre contreprojet prévoit l'amnistie pleine et entière de toutes les peines prononcées antérieurement à la promulgation de la présente loi à toutes les victimes de la répression colonialiste, de cette répression qui s'en prend aux démocrates et aux patriotes en lutte des pays visés.

D'ailleurs, la plupart des victimes ont été l'objet de condamnations prononcées le plus souvent sur des rapports de police établis à la suite d'aveux arrachés selon les procédés de cette même police, c'est-à-dire sous la torture. Ou bien elles ont été prononcées sous des prétextes futiles qui n'auraient pas été retenus par toute autre juridiction que celle d'un pays colonial.

Tandis que le texte de la commission ne prévoit rien pour ces milliers de patriotes incarcérés en Tunisie, au Maroc, en Algérie, notre contre projet, fidèle en cela aux traditions des démocrates et des républicains, vise à réparer cette injustice.

Notre contreprojet prévoit l'amnistie sans restriction, quelles que soient la nature ou la durée des peines infligées aux victimes de la répression colonialiste.

Ce texte que nous vous demandons de prendre en considération, par scrutin, serait un encouragement à l'amélioration des rapports entre les peuples intéressés et le peuple de France.

Par contre, une loi d'amnistie comme celle qui nous est proposée serait un encouragement pour les colonialistes à aller plus loin dans la politique de répression, génératrice de haine à l'égard de la France.

L'Assemblée nationale se grandirait en se montrant généreuse, en votant une large et véritable amnistie. Elle gagnerait à la France l'amitié des peuples que l'injustice et la violence dont ils sont victimes lui font perdre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut que demander à l'Assemblée de repousser le contreprojet soutenu par M. Gautier puisque, je le répète, nous limitons aujourd'hui le débat à l'amnistie en Afrique noire et à Madagascar.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Maurice Bayrou, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mes chers collègues, le Gouvernement repousse le contreprojet de M. Gautier et des membres du groupe communiste et demande à l'Assemblée de bien vouloir prendre en considéra-

tion son propre projet qui a pour objet de rétablir le calme et un climat de confiance dans tous nos territoires d'outre-mer.

A cette fin, le texte qu'a établi le Gouvernement permet une large amnistie pour tous ceux qui ont été entraînés dans certaines actions sanctionnées par la loi pénale. Mais il ne saurait être question pour le Gouvernement d'une amnistie totale qui s'appliquerait à tous les responsables des plus graves crimes dont ont été victimes de nombreux Français de la métropole et de nombreux autochtones d'outre-mer.

A cet égard, puisqu'on a surtout parlé des coupables à amnistier, le moment paraît venu de parler des victimes qu'on semble un peu oublier et de rappeler quelques chiffres pour que l'Assemblée soit exactement informée.

Les victimes des insurgés ont été les suivantes: 180 non-autochtones dont 140 Français; 19 Chinois; 2 Hindous; 2 Syriens; 17 Sénégalais. Civils autochtones disparus ou morts de misère physiologique en forêt — civils entraînés en brousse par les agitateurs: 6.677. Insurgés tués au cours des opérations de pacification: 2.720. Autochtones tués par les insurgés: 1.928.

M. André Gautier. Et combien y a-t-il eu de tués par les forces de répression ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il était du devoir du Gouvernement d'apporter ces informations à l'Assemblée au moment où elle entreprend cette discussion.

Le Gouvernement est décidé à accorder le plus large pardon possible, mais il ne faudrait pas que, dans ce débat, les victimes fussent oubliées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Gautier et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	208
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

« Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

I. — *Afrique équatoriale française.*

« A. — Gabon:

« *a*) Affaire Iloua dit Ilongo (1948);

« *b*) Affaire Monga Paul (1949);

« *c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

« B. — Moyen Congo:

« *a*) Affaire Diata Camille (1945).

« C. — Oubangui-Chari:

« *a*) Affaire Kete Jean (1952).

« D. — Tchad:

« *a*) Affaire N'Gaba Henri (1947);

« *b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);

« *c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française.*

« A. — Côte d'Ivoire:

« Incidents de 1949-1950.

« B. — Soudan:

« *a*) Incidents de Nioro (1942).

« *b*) Affaire de Ouani (1950).

III. — *Togo.*

« Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar.*

« *a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;

« *b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;

« *c*) Incidents de Tamatave du 16 août 1946 (militaires débarqués du paquebot Ile-de-France);

« *d*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;

« *e*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées Nationales Constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;

« *f*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948. »

M. Daniel Mayer a déposé un amendement n° 46 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954 lorsqu'ils n'ont entraîné, compte tenu des mesures de grâce intervenues, ni ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à une peine privative de liberté dont la durée n'excède pas vingt ans. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Monsieur le président, l'amendement que j'ai présenté ne fait que reprendre l'article 1er de la proposition de loi présentée, au nom du groupe socialiste, par M. Jean Minjoz.

Il suffit de le lire pour constater la différence entre l'article 1er qui nous est proposé et celui que nous voudrions voir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je serais personnellement favorable à cet amendement, puisque je l'ai défendu, mais je dois reconnaître que la commission s'est prononcée dans un sens contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jonah Ranaivo, *rapporteur pour avis.* La commission des territoires d'outre-mer, qui partage le sentiment de la commission de la justice, ne peut que se rallier à l'avis qui vient d'être exprimé par M. Minjoz.

M. Henri Lacaze. Je regrette, monsieur le président, que toute une série d'amendements, dont celui de M. Daniel Mayer, viennent en discussion sans avoir été distribués, alors qu'il s'agit de questions extrêmement délicates.

M. Daniel Mayer. C'est le seul que j'aie déposé.

M. Henri Lacaze. Malheureusement, nous n'avons pu en prendre connaissance.

Je souhaiterais que ces textes soient mis en notre possession le plus rapidement possible.

M. le président. La présidence a été saisie d'une quarantaine d'amendements depuis l'ouverture du débat.

C'est une méthode contre laquelle je me suis déjà élevé et à laquelle le bureau devra essayer de mettre bon ordre.

M. Louis-Paul Aujoulat. J'ai déposé, monsieur le président, un amendement ayant le même objet que celui de M. Daniel Mayer.

M. le président. Pas exactement, car il ne tend qu'à modifier le premier alinéa de l'article 1er, tandis que l'amendement de M. Daniel Mayer tend à modifier complètement cet article.

M. Louis-Paul Aujoulat. L'essentiel est que mon amendement soit recevable.

M. le président. Il l'est et sera appelé en temps utile.

M. Jacques Isorni. Pour ma part, j'ai compris, à la lecture de l'amendement de M. Daniel Mayer, quelle était la différence, dans le temps, avec le texte de la commission.

Pourriez-vous, monsieur Daniel Mayer, pour reprendre une expression que vous avez employée, définir la différence s'agissant de l'espace ?

M. Daniel Mayer. Mon texte précise qu'il s'agit des « départements et territoires d'outre-mer » et des « territoires des Etats associés ».

Autrement dit, voici les éléments: en ce qui concerne le temps, c'est vingt ans et le 1er mai 1954; en ce qui concerne l'espace, ce sont les départements et territoires d'outre-mer et les territoires des Etats associés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 de M. Daniel Mayer...

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Repoussé par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Et par la commission.

M. le président. ... repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 1er du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. le président, je précise d'ores et déjà que le Gouvernement demandera une seconde délibération du présent projet afin que le texte de cet article 1er soit réexaminé.

M. le président. La seconde délibération ne pourra avoir lieu monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant le vote sur l'ensemble.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je demande la parole sur mon amendement n° 47.

M. le président. Je ne peux vous l'accorder pour l'instant.

L'amendement de M. Daniel Mayer qui vient d'être adopté étant devenu l'article 1er, tous les amendements se rapportant au texte proposé par la commission pour cet article sont devenus sans objet.

M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 23 tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Sont également amnistiés les faits commis dans tous les territoires visés à l'article 1er à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Nous venons de voter un nouveau texte, mais je ne me rends pas compte s'il couvre certains délits.

Dans un même souci, j'avais demandé que fût inséré, après l'article 1er du texte de la commission, un article visant les faits concernant les conflits du travail et les campagnes électorales. Il ne s'agit pas des fraudes électorales, mais des incidents qui accompagnent les élections.

Dans le texte précédent, ces cas n'étaient pas visés. Je ne pense pas qu'ils le soient dans celui que nous venons d'adopter.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de retenir notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Daniel Mayer, qui vient d'être adopté, est conçu dans des termes généraux:

« Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis... avant le 1er mai 1954. »

Il me semble donc que l'amendement de M. Charles Benoist, comme l'amendement n° 48 de M. Aujoulat, d'ailleurs, soient satisfaits par le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

M. le président. C'est ce que je pensais, mais il ne m'appartenait pas de le dire.

M. Aujoulat a déposé, en effet, sous le n° 48, un amendement qui tend, après l'article 1er, à insérer le nouvel article suivant:

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er janvier 1954 commis dans les territoires d'Afrique noire française et de Madagascar, à l'occasion de mouvements collectifs à caractère social. »

La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Comme celui de M. Charles Benoist, mon amendement me paraît satisfait par le vote de l'Assemblée.

Mais j'aimerais savoir dès maintenant si cela est possible, pour quels motifs le Gouvernement se voit dans l'obligation de demander une seconde délibération.

Le vote que nous venons d'émettre serait-il hérétique ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous expliquerai en temps opportun les raisons de ma demande, que je maintiens.

M. le président. Avec cette seule réserve, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aux termes du règlement, ce n'est pas au Gouvernement qu'il appartient de demander la seconde délibération.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Le Gouvernement suggère une seconde délibération avant le vote sur l'ensemble.

Il se peut, à cette occasion, que l'Assemblée émette un vote contraire à celui qui est intervenu à l'article 1er. Dans ces conditions, les amendements que nous pourrions adopter maintenant tomberaient et les faits que M. Aujoulat voudrait voir amnistier risqueraient de ne plus l'être.

Je demande à M. le président de la commission de la justice s'il ne serait pas sage d'examiner uniquement les amendements de portée restreinte et qui ont quelque chance de subsister même si l'article 1er que nous venons d'adopter est remplacé par un autre.

M. René Malbrant. Dans le cas de reprise du texte primitif, les amendements déposés à l'article 1er retrouveront leur place.

M. le président. Comme l'indique M. Malbrant, les amendements pourront être repris.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Une simple précision pour répondre à Mme Lefebvre: mon observation de tout à l'heure résulte du fait que l'Assemblée a adopté, pour l'article 1er, un texte différent de celui proposé par la commission.

Si, lors de la seconde délibération — que n'importe quel député a le droit de demander, je me permets de le dire en passant — le texte voté n'est pas maintenu, les amendements applicables au texte primitif, beaucoup moins large, pourront évidemment être repris et discutés par l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. J'ai satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, pour répondre à la commission.

M. Daniel Mayer. Je ne lui répondrai que d'une façon indirecte, monsieur le président, car j'interviens pour m'associer aux paroles de M. Aujoulat qui a demandé à M. le secrétaire d'Etat les raisons pour lesquelles il a proposé une deuxième délibération.

Mon propos est un peu de méthode et non pas de fond. Il rejoint celui de Mme Lefebvre.

Si M. le secrétaire d'Etat a demandé une deuxième délibération parce qu'il souhaite une légère modification de rédaction ou de détail, comme je l'espère, nous pourrions poursuivre la discussion, dans de bonnes conditions, par l'examen des articles 2 et suivants.

Si, au contraire, la demande de M. le secrétaire d'Etat a pour objet de nous faire revenir sur notre décision pour des raisons qu'il n'a pas exprimées ou parce que — je lui en fais le reproche amical — il a oublié de demander un vote par scrutin, ce qu'il aurait pu faire, comme c'est son droit et si, par conséquent, tout ce que nous avons fait doit être défait, cela ne me paraît pas de bonne méthode.

Pour éclaircir nos votes et nos interventions sur les articles suivants, il serait bon, par conséquent, que vous nous disiez, monsieur le secrétaire d'Etat, quels sont les mobiles qui vous font demander une deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si le Gouvernement demande une deuxième délibération, c'est parce qu'il tient absolument à son texte, considérant que celui qui vient d'être adopté est dangereux. Le seul moyen de revenir à ce texte est demander une deuxième délibération.

Au surplus, il m'est apparu que le vote était intervenu un peu par surprise. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas du tout!

M. Daniel Mayer. Vous n'avez pas demandé de scrutin.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Vous reconnaissez vous-même qu'un oubli a été commis et qu'un scrutin aurait pu changer le résultat.

Il m'apparait que le sentiment de l'Assemblée n'est pas du tout conforme au vote qui a été émis. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je suggère donc une deuxième délibération.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Comment pouvez-vous prétendre qu'une Assemblée vote contre son sentiment!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le vote à main levée a surpris l'Assemblée.

M. Daniel Mayer. Si les membres de la majorité avaient été présents, cela ne se serait pas produits.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je maintiens ma proposition parce que le Gouvernement s'en tient à son texte.

[*Article 2.*]

M. le président. Les deux articles additionnels de MM. Benoist et Aujoulat étant devenus sans objet, nous allons examiner l'article 2:

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit relatif à des faits sans caractère politique, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis. »

M. Gautier a déposé un amendement n° 24 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Il s'agit, dans cet article 2, de qualifications de délits très extensibles. Qui va déterminer que les faits ont ou n'ont pas de caractère politique ?

Nous avons vu, en d'autres temps, suffisamment d'exemples analogues pour savoir que les qualifications sont souvent fort loin de correspondre à la réalité.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut que s'opposer à la demande de M. Gautier.

L'immense majorité de la commission était favorable au texte du rapport de M. Silvandre.

Sa décision ne pourrait être que plus nette encore, étant donné le caractère très étendu de l'article 1er qui a été adopté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gautier ?

M. André Gautier. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

Il s'agit, en effet, de récidivistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	100
Contre	417

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier a présenté un amendement n° 25 tendant à substituer, à la fin de l'article 2, aux mots: « deux ans », les mots: « cinq ans ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je demande que l'on remplace « deux ans » par « cinq ans » uniquement en vue d'augmenter la portée de la proposition qui nous est présentée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement. Elle demande à M. Gautier de ne pas insister, ce qui nous permettrait de gagner du temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gautier ?

M. André Gautier. Non, monsieur le président, je le maintiens...

M. le président. Cela va nécessiter encore un vote.

M. André Gautier. ...mais je ne demande pas le scrutin. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Puisque M. Gautier maintient son amendement, le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. Gautier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	207
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont également exclus du bénéfice de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements nos 26 et 27 présentés par M. Cherrier. Un troisième amendement, également présenté par M. Cherrier vient de me parvenir.

Dans ces conditions, il ne faudra pas s'étonner si nous ne pouvons terminer l'examen de ce texte ce soir!

M. le président de la commission S'il en était ainsi, la loi ne pourrait être votée avant la séparation du Parlement.

M. le président. L'amendement n° 26 de M. Cherrier tend à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Pourquoi cette demande de suppression ?

Parce que nous estimons que le texte en discussion ferme la porte à l'amnistie de nombreux condamnés, étant donné les conditions dans lesquelles les qualifications de crimes, de meurtres ou d'assassinats ont été appliquées, très souvent sans la moindre preuve, à la suite de prétendus aveux arrachés par la police.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président de la commission. Je demande d'ailleurs à M. Cherrier de bien vouloir retirer son amendement, pour nous faire gagner du temps.

M. Marcel Cherrier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

M. Cherrier a présenté, d'une part, un amendement n° 27 tendant à supprimer, à l'article 3, les mots: « ou complices », d'autre part, un amendement tendant à supprimer, dans le même article, le mot: « coauteurs ».

Peut-être les deux amendements pourraient-ils être fondus en un seul texte qui pourrait être ainsi rédigé: « Supprimer les mots « co-auteurs ou complices » ?

M. Marcel Cherrier. J'accepte cette suggestion.

M. le président. Sur cet amendement, la parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. Cet amendement se suffit à lui-même. Il découle des observations que je viens de formuler sur mon amendement tendant à la suppression de l'article lui-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Cherrier de retirer également cet amendement, de façon que l'article 3 puisse être voté dans son texte intégral. Cet article pourra être étudié à nouveau en commission, à l'occasion de la seconde délibération.

M. Marcel Cherrier. J'accepte.

M. le président. Je vous en remercie.

L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'artile 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Moro-Giafferri a déposé un amendement n° 51 tendant à insérer, après l'article 3, le nouveau titre suivant:

« Titre I *bis*.

« Article 3 *bis*.

« En ce qui concerne les condamnés amnistiés par la présente loi, la libération anticipée est accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée du temps restant à courir ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré. Personnellement, je suis favorable à cet amendement, mais je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement. M. de Moro-Giafferri a fait état d'une similitude entre son texte et certaines dispositions de la loi d'amnistie de 1951.

Or, le cas n'est pas absolument semblable, puisque la loi d'amnistie de 1951 ne s'appliquait pas pour les condamnés à perpétuité.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais bien que le Gouvernement retirât son opposition.

Je n'ai probablement pas été assez clair, je vais essayer de m'expliquer brièvement.

Le texte qui vous est proposé prévoit la grâce amnistiante automatique dans certains cas, et vous venez de décider qu'il n'y aurait aucune limite ni dans le temps ni dans l'espace...

M. le président de la commission. En ce qui concerne l'amnistie.

M. de Moro-Giafferri. ... en ce qui concerne l'amnistie.

Je ne vois vraiment pas en quels cas, désormais, la grâce amnistiante pourrait jouer. Tout étant amnistié, la grâce amnistiante n'a plus d'objet. De même pour la libération anticipée.

Si, cependant, une seconde délibération amenait la commission à rapporter un texte différent de celui que l'Assemblée vient de voter, il faut le dire, un peu par surprise, je reprendrais mon amendement qui, à l'heure actuelle, est sans objet. Il ne s'agit pas de libération conditionnelle; tout le monde est libéré n'importe où, et à propos de n'importe quoi, d'après ce que vous avez voté !

M. le président. L'amendement est donc retiré étant, pour l'instant, sans objet.

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

TITRE II

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

« Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

MM. Girard, Bissol ont déposé un amendement n° 28 tendant à rédiger cet article comme suit:

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de poursuites ou de condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er, ou qui ont été prononcées à l'occasion desdits événements, même si aucune condamnation judiciaire n'est intervenue.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet ».

La parole est à M. Bissol.

M. Léopold Bissol. Mes chers collègues, j'ai déjà satisfaction, pour une bonne partie, du fait que j'avais présenté, à l'article 1er un amendement n° 21 ayant le même objet que celui de M. Daniel Mayer qui a été adopté par l'Assemblée.

Toutefois, il est des personnes qui, sans avoir fait l'objet de condamnations judiciaires, ont été frappées de sanctions administratives. Je demande qu'elles bénéficient également de l'amnistie.

M. le président de la commission. Je vous demande de retirer votre amendement, monsieur Bissol.

M. Robert Manceau. Ce n'est pas possible.

M. le président de la commission. Je fais observer à M. Bissol que le rapport contient une disposition concernant les sanctions administratives:

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité ».

M. Charles Benoist. Le texte dispose: « qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées ». L'amendement de M. Bissol vise la sanction prise, mais qui n'est pas la conséquence d'une condamnation judiciaire. Vous l'excluez. Ce n'est pas possible.

M. Robert Manceau. C'est même paradoxal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut pas accepter la modification de l'article 4 proposée par M. Cherrier.

Il tient en effet, étant l'exécutif, à conserver l'initiative en la matière. Il lui est donc impossible d'accepter l'automatisme.

D'une part, les places de ces condamnés sont occupées actuellement. D'autre part, il m'apparait plus normal qu'une commission examine les cas d'espèce et puisse juger en toute objectivité, en distinguant comme il convient les fonctionnaires qui peuvent être réintégrés et ceux qui ne le peuvent pas.

Le Gouvernement ne peut accepter, en particulier, dans le second alinéa de l'amendement, les mots « seront rétablies ». Il demande qu'ils soient remplacés par les mots « pourront être rétablies ».

M. André Gautier. De quelle commission parlez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous ai simplement indiqué notre état d'esprit. Je ne peux pas accepter l'automatisme de la réintégration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de MM. Bissol et Girard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	225
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Manceau, Monsieur le président, je pense qu'après le vote qui vient d'intervenir nous devrons proceder également à une deuxième délibération de ce texte.

Il y a en effet un non-sens: On va amnistier des fonctionnaires qui avaient été frappés dans leur carrière à la suite de leur condamnation tandis que celui qui aura commis un délit moins grave et n'aura pas subi de condamnation n'obtiendra pas l'amnistie de la peine disciplinaire qui a pu le frapper.

M. le président. M. Ranaivo a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 5 rectifié tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 4:

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ranaivo.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer avait émis l'avis que les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article 4 devraient être rétablies dans la situation qu'elles avaient au moment de leur licenciement.

Etant donné que la commission de la justice a repoussé cet amendement, la commission des territoires d'outre-mer n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Ranaivo est retiré.
La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A propos de la rédaction de cet article, je tiens à rassurer nos collègues: Il y aura une deuxième délibération qui portera sur l'ensemble du projet. Ainsi pourra-t-il être tenu compte du désir de ceux qui auraient pu, éventuellement, demander un vote par division.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

« Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

M. André Gautier a déposé un amendement n° 30, qui tend à insérer, dans le premier alinéa de cet article, après le mot « inaptitude », le mot « incapacité ».

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Lors de l'examen de l'article 5, une discussion s'est instaurée en commission sur le point de savoir si l'amnistie devait s'appliquer à des sanctions disciplinaires pour « incapacité morale » ou pour « inaptitude morale ».

Il se trouve, en effet, qu'on a parfois employé un terme et parfois l'autre.

Le mieux est donc d'employer les deux expressions dans l'article lui-même. Ainsi nous serons assurés que tous les intéressés entreront dans le champ d'application de la loi.

M. le président de la commission. L'arrêté du 18 juin 1947, auquel se réfère l'article 5, contient le mot « inaptitude ». C'est donc ce mot qu'il faut employer.

M. le rapporteur pour avis. Le mot « inaptitude » fait l'objet de l'amendement n° 6 de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. La commission de la justice et de législation en a tenu compte dans la rédaction de l'article.

M. André Gautier. L'assemblée de l'Union française a délibéré longuement sur les deux termes inaptitude et incapacité. C'est pourquoi je préfère les voir employés tous les deux.

Je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à accepter notre proposition. Je me demande quel danger, quelle subtilité vous pouvez y déceler. C'est parce que nous voulons que ce texte soit efficace que nous demandons l'emploi des deux mots.

M. le rapporteur pour avis. Dans le texte auquel se réfère l'article 5 le mot « incapacité » n'existe pas.

M. le président de la commission. Voici le texte de l'article 14 de l'arrêté du 18 juin 1947 qui porte la signature du gouverneur général de Coppet.

« Les fonctionnaires des cadres spéciaux à Madagascar peuvent être licenciés de leurs fonctions pour suppression d'emploi et pour inaptitude physique, morale ou professionnelle. »

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je tiens à faire remarquer que le projet gouvernemental, qui fait lui-même référence à l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar en date du 18 juin 1947, emploie non pas le mot « inaptitude » mais le mot « incapacité » morale.

Il vaut donc mieux employer les deux termes dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'empresse d'indiquer à M. Aujoulat qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle des services.

Le mot correct est « inaptitude », comme vient de le souligner M. le président de la commission.

M. André Gautier. Notre proposition ne peut pas vous gêner, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Lorsque l'on rédige un texte éminemment juridique comme celui-ci, les termes employés doivent être exacts et rependre ceux qui figurent dans les documents officiels, lois, décrets et arrêtés auxquels on se réfère.

Comme vient de le déclarer M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer une erreur s'est glissée dans la rédaction du projet gouvernemental. Elle a été corrigée par la commission de la justice et si vous vous reportez à la page 5 du rapport supplémentaire de M. Silvandre vous constaterez que l'on a remplacé le mot « incapacité » par le mot « inaptitude ».

Par conséquent, employons ce terme.

Je demande à M. Aujoulat de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Louis-Paul Aujoulat. Je m'excuse d'insister, mais j'ai gardé le souvenir de décisions prises à l'encontre de certains fonctionnaires malgaches et qui portaient l'imputation « incapacité » et non pas « inaptitude ».

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement pour les raisons que j'ai suffisamment développées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il serait regrettable d'allonger ce débat pour une simple question rédactionnelle.

L'arrêté qui vient d'être cité par M. le président de la commission de la justice porte les termes « inaptitude morale ». Pourquoi introduirait-on dans un texte de loi un mot qui n'est pas dans l'arrêté auquel ce texte se réfère ?

M. Louis-Paul Aujoulat. Parce qu'il existe dans certaines décisions de révocation !

M. le rapporteur pour avis. Je m'étonne de cette insistance, mon cher collègue, surtout de votre part, vous qui avez été secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat. C'est précisément pour cela !

Plusieurs voix. C'est une raison de plus !

M. Charles Benoist. M. Aujoulat est mieux placé que quiconque ! Le mot « incapacité » figure dans des décisions de révocation.

M. Moro Giafferri. Nous sommes à Byzance !

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. J'avais voulu renoncer à la parole, parce que je croyais que la question était réglée après les explications de M. Minjoz.

Mais je m'aperçois qu'un doute peut tout de même subsister, notamment après la précision qui vient de nous être apportée par M. Aujoulat.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que des esprits à mentalité un peu restrictive puissent se référer à une erreur de terme pour réduire le champ d'application de la loi.

Par conséquent, je crois que même si ce n'est pas totalement juridique, il y aurait intérêt à insérer les deux formules. Ainsi nous serions à couvert et nous pourrions faire rentrer dans le cadre de la loi d'amnistie, à la fois ceux qui auraient été frappés en vertu de l'arrêté pour « inaptitude morale » et ceux qui, peut-être par inadvertance, auraient pu être frappés pour « incapacité morale ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, quels que soient les termes qui figurent dans les décisions visées par l'article 5, ces termes ne peuvent avoir été employés qu'en vertu de l'arrêté du 18 juin 1947.

Or cet arrêté ne vise que l'inaptitude morale et, dans son rapport, M. Silvandre indique bien qu'il se réfère à l'arrêté. Nous avons d'ailleurs pris soin de mettre le mot « inaptitude » entre guillemets.

Je précise, pour que l'on puisse s'y référer en cas de difficulté, que pour nous, simples citoyens, il n'y a pas de distinction entre incapacité et inaptitude.

Cela dit, nous devons maintenir les termes qui figurent dans l'arrêté du 18 juin 1947. Ce n'est pas une question de mots, vous savez que je ne m'en préoccupe pas, mais il convient d'employer les termes qui sont à la base des décisions.

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. Charles Benoist. Avec un ministre comme M. Bayrou, il n'est pas sûr qu'on donnera au texte la même interprétation que M. Minjoz.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Votre suspicion n'est pas fondée, monsieur Benoist. Je tiens à préciser que je me rallie entièrement à l'interprétation que vient de donner M. le président de la commission.

M. le président. Monsieur Gautier, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Gautier. Après les explications de M. le président de la commission, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Gautier, tend, à la fin du second alinéa de l'article 5, à supprimer les mots: « sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité »;

Le second, n° 49, présenté par M. Ranaivo, tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, à substituer aux mots: « sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité », les mots: « la période de congédiement sera décomptée comme temps de service effectif, notamment en ce qui concerne les propositions pour l'avancement de classe et de grade et le droit à la retraite ».

La parole est à M. Gautier, pour soutenir son amendement.

M. André Gautier. Mon amendement se suffit à lui-même.

M. le président. La parole est à M. Ranaivo, pour soutenir l'amendement n° 49.

M. le rapporteur pour avis. Lorsque l'arrêté de 1947, créant la peine d'inaptitude morale, eut été pris, par M. de Coppet, il s'est bientôt avéré que les mots « inaptitude morale » n'étaient pas constitutionnellement acceptables.

Après avoir rapporté cet arrêté, M. le haut commissaire de la République à Madagascar, notre collègue M. de Chevigné, ici présent, a pris un autre arrêté rétablissant les victimes de cette mesure anticonstitutionnelle dans la situation qui était la leur au moment de leur licenciement.

La décision du Parlement ne peut pas être en retrait sur celle qui avait été prise par l'autorité locale de Madagascar. Tel est l'objet de mon amendement.

M. André Gautier. Je retire mon amendement et me rallie à celui de M. Ranaivo.

M. le président. L'amendement de M. Gautier est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Ranaivo ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas accepter cet amendement, car elle a repris dans la deuxième phrase le libellé traditionnel qui figure dans les lois d'amnistie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement est obligé de repousser cet amendement. Il ne peut accepter une disposition qui pourrait apparaître comme une mesure de réparation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ranaivo, auquel se rallie M. Gautier.

M. René Malbrant. Par scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	224
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. André Gautier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6].

M. le président. « Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations. En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

M. Cherrier a déposé un amendement n° 31 tendant à substituer aux mots: « pourra, par décret, être réintégré » les mots: « sera réintégré ».

La parole est à M. Cherrier.

M. Marcel Cherrier. L'article 6, tel qu'il est rédigé, permet la réintégration, dans les grades et décorations, des militaires amnistiés, mais cette réintégration est subordonnée à la prise d'un décret. Elle pourra, par conséquent, être refusée.

Mon amendement tend à rétablir automatiquement dans leurs droits les militaires qui seront amnistiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Comme tout A l'heure pour les fonctionnaires civils, le Gouvernement ne peut pas accepter l'automatisme réclamé actuellement pour les militaires.

M. André Gautier. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M le président. Je donne lecture de l'article 7:

TITRE III

Amnistie de certains délits.

« Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

« Articles 27, 30, 31, 33, premier alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar, l'article 61 du code pénal.

« Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal.

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947 ».

M. Manceau a présenté un amendement n° 32 tendant à substituer au titre: « Amnistie de certains délits », le titre: « Amnistie de certaines infractions ».

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'article 7 fait état de l'amnistie pleine et entière accordée aux infractions, et nous sommes tous d'accord, à l'exception de certains, pour que l'amnistie soit la plus large possible.

Le terme « infraction » est plus large au sens juridique que le terme « délit ». J'estime qu'il doit figurer dans le titre comme dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je vais plus loin que M. Manceau, et j'aurai certainement son accord. L'article 7 devient sans objet, après le vote de l'article 1er, sous réserve, bien entendu, du sort qui sera fait à cet article 1er en deuxième délibération.

M. le président. L'article 7 étant devenu sans objet, je vais appeler l'article 8.

M. Pierre Fayet. J'avais déposé un amendement à l'article 7.

M. le président. Vous pourrez le reprendre lors de la deuxième délibération, si l'article 7 revient en discussion.

[*Article* 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

« Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à des peines privatives de liberté supérieures à quinze ans. Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission comprenant: deux directeurs du ministère de la justice, deux directeurs du ministère de la France d'outre-mer et dix députés désignés par l'Assemblée nationale. »

M. Ranaivo a présenté, au nom de la commission des territoires d'outre-mer saisie pour avis, un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Peuvent être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie:

« 1° Les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er à une peine initiale privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans;

« 2° Les personnes qui, pour les mêmes faits commis au cours ou à l'occasion des mêmes événements, ont été condamnées au même quantum de peine prévu à l'article 1er mais sont exclues du bénéfice de l'amnistie de droit en vertu des dispositions des articles 2 et 3.

« Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission comprenant deux directeurs du ministère de la justice, deux directeurs du ministère de la France d'outre-mer et dix députés désignés par l'Assemblée nationale, sur proposition de ses commissions de la justice et des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En raison du vote intervenu à l'article 1er, il faut, dans l'article 8, au lieu de « peines privatives de liberté supérieures à quinze ans », dire « peines privatives de liberté supérieures à vingt ans », afin d'harmoniser les deux textes.

La commission propose, pour l'article 8, cette nouvelle rédaction. On ne peut pas être moins large pour la grâce amnistiante que pour l'amnistie de plein droit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer se rallie au nouveau texte de la commission de la justice.

Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Ranaivo est retiré.

M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 39 tendant à rédiger comme suit l'article 8:

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis dans les départements et territoires d'outre-mer et en Algérie à des peines privatives de liberté même supérieures à quinze ans. Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgatin de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

« Le décret sera pris conformément à l'avis d'une commission comprenant: deux directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de la France d'outre-mer, le directeur de la justice militaire, dix parlementaires désignés à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. La première partie de mon amendement tend à étendre l'amnistie à tous les territoires d'outre-mer, y compris l'Algérie. Etant donné la forme dans laquelle a été voté l'article 1er, je suppose que l'article 8 couvre tous les territoires d'outre-mer, y compris les départements d'outre-mer, donc l'Algérie.

La deuxième modification que je propose est relative à la constitution de la commission appelée à statuer. J'estime qu'elle doit être constituée par deux directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de la France d'outre-mer, le directeur de la justice militaire, dix parlementaires désignés à la représentation proportionnelle par l'Assemblée nationale.

L'article 8 tel qu'il est proposé ne prévoit pas que les dix députés membres de cette commission seront élus à la représentation proportionnelle. Or nous sommes une assemblée politique, et il serait anormal que ce soit la majorité qui désigne dans son sein une telle commission ...

M. René Malbrant. Pourquoi pas ?

M. Charles Benoist. ... qui, lorsqu'elle aurait à examiner des demandes d'amnistie, le ferait en vertu de ses sentiments politiques.

C'est pourquoi j'estime qu'il y aurait intérêt à ce que les dix parlementaires qui doivent faire partie de la commission soient désignés à la représentation proportionnelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La première partie de l'amendement de M. Charles Benoist est, en effet, satisfaite par le vote de l'article 1er.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Toujours sous réserve de la seconde délibération.

M. le président de la commission. Dans la deuxième partie de son amendement, M. Charles Benoist nous demande d'abord de remplacer dans la commission un directeur du ministère de la France d'outre-mer par le directeur de la justice militaire.

La commission de la justice a pensé qu'à côté de deux directeurs du ministère de la justice il était normal que siègent deux directeurs du ministère de la France d'outre-mer, et que cela suffisait amplement.

Ensuite, notre collègue demande que les dix députés que doit désigner l'Assemblée nationale le soient à la représentation proportionnelle.

La commission de la justice est hostile, en la matière, à la représentation proportionnelle. Elle demande que soit maintenu le texte du rapport de M. Silvandre, et je prie M. Benoist de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Benoist, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Benoist. Je maintiens la deuxième partie de mon amendement, car — j'y insiste — nous sommes une Assemblée politique.

Si les dix députés sont choisis par la majorité, l'examen des demandes d'amnistie sera opéré en fonction d'une certaine politique, alors que la représentation proportionnelle permettrait un examen plus impartial.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. La première partie de l'amendement de M. Benoist est retirée.

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	508
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	116
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fayet a déposé un amendement n° 40 tendant à compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant:

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de cinq parlementaires et deux directeurs est atteint. »

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mon amendement tend à reprendre une disposition qui existe dans la loi d'amnistie du 9 mars 1946.

J'ai fait partie de cette commission depuis cette époque, c'est-à-dire depuis neuf ans, et je mets en garde l'Assemblée, car le caractère qu'elle veut donner à cette commission ne serait pas obtenu si la disposition que je propose n'était pas adoptée.

En effet, certains jours, cette commission est convoquée dans de telles conditions que les parlementaires ne peuvent pas assister à ses réunions.

Sans la disposition que je viens d'indiquer, cette commission pourrait se réunir seulement avec quelques directeurs de ministère, ce qui lui enlèverait le caractère que l'Assemblée nationale veut lui donner.

Pendant toute cette législature, la commission a pu très bien fonctionner ainsi. Je pense qu'il n'y a pas de raison d'adopter aujourd'hui un système différent.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à notre collègue de retirer son amendement.

Je me permets de lui faire observer que s'il était adopté, il aboutirait à une plus grande difficulté pour l'obtention de grâces individuelles. Ce n'est certainement pas ce que désire son auteur, qui ferait donc bien de le retirer.

M. André Gautier. Peut-être retirerons-nous notre amendement, monsieur de Moro-Giafferri, mais, en tout cas, ce ne sera pas parce que vous nous aurez convaincus par votre argumentation.

M. de Moro-Giafferri. Peu m'importe, pourvu que vous le retiriez. (*Sourires.*)

M. Pierre Fayet. Nous le retirons.

M. le président de la commission. L'exemple qui a été donné, précisément en application de la disposition à laquelle faisait allusion M. Fayet, doit militer en faveur du retrait de l'amendement, car il aurait pour résultat d'entraver le fonctionnement de la commission.

Je demande, bien entendu, à M. le ministre de bien vouloir prendre ses dispositions afin que les parlementaires soient convoqués assez tôt pour pouvoir se rendre aux réunions de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je connais, pour une raison particulière la commission des grâces de l'Algérie.

Jusqu'à présent, les parlementaires n'ont eu aucune difficulté pour venir assister à ses diverses réunions.

Je demande donc à mon tour à notre collègue M. Fayet de bien vouloir retirer son amendement.

M. André Gautier. C'est fait.

M. Henri Lacaze. ...car en réalité nous irions, s'il était accepté, exactement à l'encontre du but poursuivi.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Henri Lacaze. Je tiens, monsieur le président, à ce que tout cela soit bien précisé.

En effet, ce texte pourrait donner à certains le moyen de retarder les réunions de la commission et de faire obstruction aux grâces qui pourraient intervenir.

Par conséquent, dans un souci même d'efficacité, de bonne application et d'application rapide de la loi, il est nécessaire que cet amendement soit retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cherrier a présenté un amendement n° 41 tendant, après le titre IV de l'article 8, à insérer le nouveau titre suivant:

TITRE IV *bis*

Amnistie de droit commun.

« *Art.* 8 A. — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi ayant ou pouvant donner lieu à des condamnations par les juridictions françaises siégeant en dehors du territoire métropolitain lorsque ces condamnations n'ont pas dépassé ou ne peuvent dépasser deux ans d'emprisonnement.

« *Art.* 8 B. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi par des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 ayant ou pouvant donner lieu, dans les conditions de l'article 8 A, à des condamnations inférieures ou égales à cinq ans d'emprisonnement ».

M. le président de la commission. J'ai l'impression que cet amendement est satisfait par le vote de l'article 1er.

M. Marcel Cherrier. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il pourra, d'ailleurs, être repris éventuellement à l'occasion de la deuxième délibération.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 *bis*:

TITRE V

Dispositions d'ordre général.

« Art. 8 *bis*. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils. »

M. Alphonse Denis et Mlle Marzin ont déposé un amendement n° 42 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots: « droits des tiers », à insérer les mots: « sauf en ce qui concerne l'amnistie prévue aux titres I à IV. »

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Paul. L'article 11, en précisant que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers, tend à réduire ses effets pour ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Nous entendons légiférer, non pas pour un semblant d'amnistie, mais pour une amnistie effective. C'est pourquoi nous proposons de préciser, dans la première phrase de l'article 11, que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers, sauf en ce qui concerne l'amnistie prévue aux titres I à IV.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement, étant donné que le texte de l'article 11 est celui qui figure habituellement dans toutes les lois d'amnistie.

M. de Moro-Giafferri. Parfaitement.

M. le président. Insistez-vous pour votre amendement ?

M. André Gautier. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un, n° 9, présenté par M. Ranaivo, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, saisie pour avis, l'autre, n° 43, de M. Alphonse Denis et Mlle Marzin, tendant tous les deux à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 12, dans le texte adopté par la commission de la justice, écarte du bénéfice immédiat de l'amnistie toutes les personnes qui n'auront pas payé les frais de poursuite auxquels elles ont été condamnées par le jugement initial.

La commission des territoires d'outre-mer a estimé que la personne amnistiée ne devait pas être privée de la jouissance de sa qualité nouvelle par des dispositions relevant en définitive du fisc.

Or, nous savons que les personnes qui sortent de prison ne sont pas, en général, dans une situation pécuniaire très brillante et il ne faudrait pas qu'il y ait la moindre restriction quant à l'octroi de l'amnistie accordée par le Parlement.

C'est pour ces raisons que la commission des territoires d'outre-mer m'a chargé de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai simplement à notre collègue que les dispositions de l'article 12 sont habituelles dans toutes les lois d'amnistie.

D'ailleurs, à l'heure actuelle, la plupart des condamnés ont réglé le montant des frais auxquels ils avaient été condamnés.

Enfin, d'une façon générale, lorsqu'une loi d'amnistie est votée, les remises gracieuses sont accordées d'une façon très libérale.

C'est pourquoi je demande à notre collègue de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer ne veut pas avoir l'air d'insister auprès de la commission de la justice et, étant donné la situation que je viens de décrire, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, la commission des territoires d'outre-mer ne m'ayant pas donné mandat de le retirer.

M. de Moro-Giafferri. Il faudrait éviter de revenir sur les mêmes principes à propos de tous les textes d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement combat l'amendement.

Je crois qu'une confusion s'est glissée dans l'esprit de son auteur. Le fait que les frais de justice ne soient pas payés ne suspend pas l'application au condamné de la loi d'amnistie dont il bénéficie. Par conséquent, la renonciation à la créance des frais de justice n'est pas une condition à l'application de cette loi.

En revanche, il importe de maintenir une disposition qui est traditionnelle et qui précise seulement que le condamné amnistié n'a pas droit au remboursement des frais s'il les a payés et que l'amnistie n'efface pas l'obligation de payer les frais de justice.

C'est une disposition de droit commun. Vraiment, le Parlement aurait tort d'introduire, pour la première fois dans notre code pénal, une disposition qui me paraît injustifiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Après les explications fournies par le Gouvernement, la commission des territoires d'outre-mer retire son amendement.

M. André Gautier. Nous retirons également le nôtre.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Alphonse Denis et Mlle Marzin ont déposé un amendement n° 44, qui tend à supprimer, à la fin de l'article 12, les mots : « si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit ».

La parole est à M. Gabriel Paul, pour soutenir l'amendement.

M. Gabriel Paul. Nous ne contestons pas le droit à réparation des victimes, mais nous ne voudrions pas que ce droit entraîne une contrainte par corps. Sinon, l'effet de la loi d'amnistie pourrait, en trop de cas, être pratiquement annulé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. André Gautier. Oui, monsieur le président.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je demanderai une explication à propos de l'article 12.

Je me demande si cet article ne contient pas une erreur.

La première partie s'applique aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. A ce sujet, M. le ministre nous a donné des explications déterminantes et M. Ranaivo n'a pas maintenu son amendement.

Mais la seconde partie dispose que « la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit ».

Cela vise, non plus les frais, mais les dommages qui seraient dus aux victimes de l'infraction.

Je me demande si ces dernières dispositions ne seraient pas mieux placées — on pourrait faire la modification lors de la deuxième délibération — à l'article 11 qu'à l'article 12, car je crains qu'il n'en résulte une confusion ou un doute.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne demande pas mieux que la question soit de nouveau examinée au cours de la seconde délibération.

J'indique cependant que la rédaction proposée est celle habituellement employée dans toutes les lois d'amnistie où les deux questions sont liées.

La contrainte par corps mentionnée dans la deuxième partie de l'article ne vise que le recouvrement des dommages et intérêts dus à la partie civile.

M. de Moro-Giafferi. En tout cas, l'article 11 est voté.

M. le président. L'article 11 a, en effet, été voté.

Je mets aux voix l'amendement n° 44 de M. Alphonse Denis et Mlle Marzin.

M. René Malbrant. Nous insistons pour le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	511
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	100
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 13 et 14.*]

M. le président. « Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

« Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

« Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

« Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Kriegel-Valrimont a déposé un amendement n° 45, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Des décrets qui devront intervenir dans un délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, en appliqueront les dispositions en ce qui concerne les condamnations infligées et les poursuites exercées par les juridictions françaises au Maroc, en Tunisie et en Indochine. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous aimerions connaître l'opinion du Gouvernement, car c'est surtout une affaire de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est en effet d'abord une affaire de gouvernement. Mais, étant donné les dispositions de l'article 1er, je ne vois pas pourquoi des décrets interviendraient ...

M. André Gautier. Il s'agit du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine.

M. le président de la commission. En ce cas, je suis obligé de dire que la question est en dehors du débat, ainsi que je l'ai expliqué au début de cette séance.

M. André Cautier. Nous aurions été heureux de connaître l'opinion de la commission.

M. le président de la commission. L'opinion de la commission est que ces questions concernant l'Afrique du Nord doivent faire l'objet, comme je l'ai expliqué, d'un texte particulier.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Ranaivo a déposé un amendement n° 52 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les orphelins mineurs des personnes disparues au cours des événements énumérés à l'article 1er et qui ne sont pas déjà compris dans l'article 3 de la loi n° 54-420 du 15 avril 1954, relative à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar, sont déclarés pupilles des territoires dont ils ressortissent. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Demande de seconde délibération.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, la commission de la justice demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission entend-elle se réunir avant de présenter ses conclusions ou est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le président de la commission. La commission de la justice se réunira mercredi prochain, à son heure habituelle, et son ordre du jour comportera, précisément, la préparation de la seconde délibération du texte voté aujourd'hui.

J'invite donc les commissaires qui s'intéressent à la question à assister à cette réunion et le Gouvernement à nous faire connaître ses observations.

M. le président. Conformément au désir exprimé par la conférence des présidents, j'ai demandé à la commission du règlement de permettre à l'Assemblée de siéger tous les jours, du 22 au 29 juillet, matins compris, afin que nous puissions terminer nos travaux à la date prévue.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner un avis supplémentaire sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts. (N°s 4284, 6253, 8614, 10790.)

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 8 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des pensions demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11004 de M. Vincent Badie, tendant à modifier l'article 12 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 11121 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission spéciale dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement et chargée d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés au Cameroun au cours du mois de mai 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11202, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi visant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention de coopération économique entre la France et la Sarre », signée à Paris, le 3 mai 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11209, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux maxima de ressources prévus pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11200, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à faciliter la baisse des prix de vente d'un certain nombre de boissons non alcoolisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11201, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Valabrègue et Benard une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 modifié de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatif à la date de renouvellement des membres de l'Assemblée nationale ainsi qu'à rapporter certaines dispositions relatives au mode d'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 54-1124 du 24 septembre 1954, accordant aux fonctionnaires déportés et internés de la Résistance et des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, quel que soit leur mode de recrutement, des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement et la titularisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Ribère, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux résistants d'Algérie la qualité de combattant volontaire de la Résistance accordée à leurs camarades de la métropole par application des décrets n° 50-358 du 21 mars 1950 et n° 51-500 du 5 mai 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'emploi des aveugles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11187, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne distinctif en faveur des rescapés des navires torpillés (guerre 1914-1918).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que soient appliquées les dispositions réglementaires instituant des inscriptions nouvelles de camionnage en faveur des entreprises de transports urbains lésées par l'application restrictive des décrets du 14 novembre 1949 et du 13 décembre 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Jacquet, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier avec bienveillance la situation au regard de l'allocation de salaire unique des travailleurs salariés exploitant des parcelles de terrain dont le revenu cadastral est supérieur à 50 francs ou 2.000 francs s'il s'agit de cadastre revisé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Dulin et Longchambon, sénateurs, portant création d'attachés agricoles (n°s 431-9088).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11186, et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance-vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris (n° 9884).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11192, et distribué.

J'ai reçu de M. Said Mohamed Cheikh un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (n° 11085).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11193 et distribué.

J'ai reçu de M. Molinatti un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à protéger les producteurs de café des territoires d'outre-mer contre l'effondrement des cours consécutif à certaines manœuvres monétaires de pays étrangers (n° 10612 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11194 et distribué.

J'ai reçu de M. Febvay un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947 (n° 9867).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11195 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Michaud un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général (n° 10025).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11196 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (n° 10764).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11197 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Dorey, tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (n°s 9973-10833).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11198 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilles Gozard un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (n°s 3361-6132-5650-6259-6893).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11199 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gabelle un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Charpentier, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (n°s 7657-10877).

L'avis sera imprimé sous le n° 11210 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11048).

L'avis sera imprimé sous le n° 11204 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 12 juillet 1955 le Conseil de la République a rejeté la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 mars 1955, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés ».

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 11188, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11189, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11191, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 23 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 12 juillet 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1955, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 12 juillet 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mars 1955, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 12 juillet 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juin 1955, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 19 juillet, à neuf heures trente, première séance publique:

Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586, 10109, 10366. — M. Isorni, rapporteur).

Discussion en 3e lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil (n° 10756, 11064. — M. Minjoz, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi (n° 11049) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11181 .— M. Gatelle, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire (n°s 2878, 11151), formulée par:

1° **M. Villard:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° **M. le président du conseil:**

« Je déclare faire opposition au vote sans débat.

« Ainsi que l'a exposé M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques dans une note détaillée adressée aux commissions compétentes, il semble que certaines des dispositions contenues dans cette proposition de loi aient déjà reçu application. Dans ces conditions, sans qu'il y ait de ma part une opposition de fond, j'ai l'honneur de vous demander, conformément à l'article 37, 2e alinéa du règlement de l'Assemblée nationale, de bien vouloir retirer ce texte de l'ordre du jour; il pourra ensuite être utilement et prochainement inscrit en vue d'un débat restreint. »

Opposition au vote sans débat du projet de loi abolissant la peine de la confiscation des biens à venir prévue à l'article 37 du code pénal (n°s 3351, 11065), formulée par M. André Gautier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (n°s 9551, 10101), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 9742, 10250, 11138), formulée par M. Musmeaux.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Démission d'un député.

Dans sa séance du 13 juillet 1955, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jacques Verneuil, député de Charente-Maritime.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE

(69 membres au lieu de 70.)

Supprimer le nom de M. Verneuil.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 13 JUILLET 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17547. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Courant** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelle raison un jugement en date du 18 février 1948 du tribunal civil du Havre, condamnant l'Etat à verser la somme de 150.000 francs à titre de dommages-intérêts au propriétaire d'une voiture automobile réquisitionnée par l'armée en 1945, n'a pas encore été exécuté par le ministère de la défense nationale malgré les multiples démarches de l'intéressé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17548. — 13 juillet 1955. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il s'oppose à rapporter l'arrêté du 2 avril 1955 ne permettant pas à l'Union nationale de crédit de bénéficier de l'application de la loi du 24 mars 1952.

17549. — 13 juillet 1955. — **M. Thibault** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en application les récentes décisions gouvernementales en vue de permettre la nécessaire déconcentration industrielle assurant le développement des économies régionales.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17550. — 13 juillet 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens prisonniers de guerre internés aux camps de représailles de Rawaruska et de Koblerzyn n'ont eu vocation au titre de combattant volontaire de la Résistance qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1131 S. F. en date du 12 mars 1954, de sorte que leur droit au bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 n'a pris naissance qu'après l'expiration des délais de forclusion édictés par le décret du 6 juin 1952. Sans doute l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a-t-il prévu un nouveau délai de trois mois pour le dépôt des demandes de majorations. Mais ce texte spécifie que les bonifications accordées à la suite des demandes déposées dans le délai qu'il impartit ne prendront effet qu'à compter du 1er janvier 1955. Or l'application de cette dernière disposition aux anciens prisonniers résistants aurait pour conséquence de les défavoriser par rapport aux anciens prisonniers qui n'ont pas fait acte de résistance au cours de leur captivité, ces derniers bénéficiant de majorations d'ancienneté, avec effet pécuniaire à compter du 21 juillet 1952. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de porter remède à cette situation qui cause un préjudice injustifié aux anciens prisonniers de guerre résistants en les privant davantages pécuniaires dont bénéficient, non seulement les autres catégories de résistants, mais encore leurs camarades de captivité qui se sont abstenus de tout acte de résistance.

17551. — 13 juillet 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelle est, en ce qui concerne le droit à l'attribution de la carte du combattant et de la retraite, la situation d'un cheminot qui pendant la guerre 1914-1918 a été maintenu à son emploi du temps de paix au titre des sections des chemins de fer de campagne (art. 42 de la loi de recrutement et 164 de l'instruction du 20 juin 1910) pendant une période allant du 2 août 1914 au 24 février 1919 ainsi qu'en fait foi une fiche intercalée dans le livret militaire de l'intéressé. Cette fiche comporte l'indication que l'intéressé est « considéré comme appelé sous les drapeaux » ainsi qu'un nota en vertu duquel « l'agent objet de la présente fiche bénéficie de la campagne contre l'Allemagne pendant la période ci-dessus »; 2° au cas où le bénéfice de la campagne double serait accordé aux cheminots anciens combattants au même titre qu'au personnel fonctionnaire de l'Etat, si l'intéressé pourrait prétendre à cet avantage.

17552. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreuses demandes de cartes de combattant 1939-1940 n'ont pas encore reçu de solution, bien que déposées depuis des années, ce qui porte les intéressés à se demander si l'activité des services affectés à la délivrance de ce titre répond aux espoirs qu'ils pouvaient avoir en elle. Il demande: 1° quel est le nombre de personnes attachées à ce service; 2° à partir de quelle date ont été déposées les premières demandes de cartes de combattant 1939-1940; 3° quel a été le nombre de dossiers déposés; 4° combien ont été acceptés à ce jour; 5° combien ont été refusés; 6° combien demeurent encore en instance, dix ans après la cessation des hostilités.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17553. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un officier de rapatriement de 6e classe nommé par la suite attaché stagiaire, avec rang du 25 août 1945 et envoyé en Autriche comme membre de la mission française, a vu son poste supprimé lors de la dissolution du service en fin 1953 et s'est trouvé reclassé au bureau du greffe central de la cour des comptes, avec l'indice de classement de 110, sans qu'il soit tenu compte des années passées dans l'administration ni des services rendus pendant l'occupation, et alors que l'indice de classement qu'il avait en dernier lieu à Vienne était de 210. Il demande sur quel texte se fonde une mesure qui constitue une véritable rétrogradation au préjudice de l'intéressé, et s'il ne serait pas désirable, pour le bon fonctionnement de l'administration française, que les fonctionnaires reclassés à la suite d'une suppression de poste le soient dans des fonctions correspondant à leur activité antérieure et à leurs aptitudes.

17554. — 13 juillet 1955. — **M. Marcel Ribère** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** la situation qui est faite à une certaine catégorie de jeunes gens en Algérie. Le 22 juin 1955, par une note 1315, le général commandant la 10e région a ordonné la démobilisation des engagés qui avaient été rappelés dans les formations rurales. Or, le 6 juillet 1955, par une note 1418, cette décision vient d'être annulée. Il appelle son attention sur la perturbation profonde que cette nouvelle décision vient d'apporter dans les différents travaux agricoles que ces jeunes gens avaient commencés et qu'ils sont obligés maintenant d'abandonner. Il lui demande s'il envisage une mesure prochaine qui remettrait chacun à sa place et permettrait la reprise des travaux qui ne peuvent pas attendre.

EDUCATION NATIONALE

17555. — 13 juillet 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de janvier 1955, un inspecteur d'académie a exclu de l'école publique trois enfants d'une même famille avec le motif que, ces enfants n'étant pas vaccinés, ils constituaient un danger pour leurs camarades vaccinés; qu'à la date du 20 janvier 1955, le même inspecteur d'académie a envoyé aux parents l'avertissement prévu par l'article 12 de la loi du 22 mai 1946, modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 11 août 1936 quant aux sanctions de l'obligation scolaire, article qui prévoit l'application de peines prévues à l'article 475 du code pénal. Il lui demande comment il entend concilier l'obligation d'envoyer à l'école des enfants sous peine des sanctions prévues à l'article 475 du code pénal, avec la sanction prise en application des termes de l'article 1er du décret du 26 novembre 1946 excluant de l'école les enfants non vaccinés, alors que les vaccinations légales imposées par la loi du 15 février 1902 imposent des délais très précis pour ces vaccinations et que, par ailleurs, la cour de cassation, dans deux arrêts récents (23 juin 1955) a cassé sans renvoi deux jugements prononcant les peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal, constatant que les délais étant expirés, il ne pouvait être fait de poursuites.

17556. — 13 juillet 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1947 une entreprise a exécuté des travaux pour un montant approximatif de 100.000 francs pour le compte des monuments historiques. Depuis cette date il a été impossible d'obtenir de son administration le règlement de ce marché (parfaitement exécuté). La direction des monuments historiques semblant ignorer les lettres des parlementaires, il lui demande comment il serait possible de savoir si le délai de huit ans semble normal à cette administration et dans quelles conditions il serait possible à cette entreprise d'obtenir un règlement que la dévaluation de la monnaie et la durée du délai rendent d'ailleurs assez symbolique.

17557. — 13 juillet 1955. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'élaboration des statuts des différentes catégories d'agents des services dépendant des directions d'enseignement de son ministère, une discrimination a été faite entre les aides d'économat suivant qu'elles exerçaient leurs fonctions (personnel de secrétariat) dans l'une ou l'autre catégorie d'enseignement. Dans l'enseignement technique (décret n° 51-869 du 7 juillet 1951), dans l'enseignement supérieur (décret n° 51-867 du 7 juillet 1951), les aides d'économat ont été classées parmi les agents spécialistes de 2e catégorie (indice 115 à 220), cette classification est conforme à la logique, étant donné la qualification technique exigée de ces agents. Au contraire, dans l'enseignement du second degré, les aides d'économat ont été classées dans la catégorie des dactylographes-roncéotypistes (indice 120 à 170), quelques-unes d'entre elles ayant été intégrées dans la catégorie des sténodactylographes (indice 135 à 200), c'est-à-dire que dans cet enseignement, les aides d'économat se trouvent considérablement défavorisées en ce qui concerne les rémunérations par rapport à celles qui ont été classées dans les deux autres directions comme agents spécialistes de 2e catégorie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie qui lèse gravement les intérêts, tant matériels que moraux, du personnel de secrétariat dépendant de la direction du second degré, étant donné que ces fonctionnaires remplissent les mêmes fonctions que leurs collègues aides d'économat de l'enseignement technique ou de l'enseignement supérieur et qu'elles ont même parfois un service plus chargé en raison des effectifs d'élèves souvent plus importants dans le second degré.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17558. — 13 juillet 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 44 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 précise que lorsque la succession d'un militaire, à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 1235 du code général des impôts, est dévolue pour partie à des collatéraux et que ceux-ci renoncent au bénéfice de cette dévolution en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt, les biens que recueillent ces derniers par l'effet de cette renonciation sont, par dérogation aux dispositions de l'article 785 dudit code, exonérés des droits de mutation par décès. Il lui demande si ce texte s'applique à toutes les successions de militaires tués avant la date de la promulgation de la loi, car autrement le texte aurait, pour l'instant du moins, une portée très restrictive et ne pourrait profiter aux héritiers de ceux qui ont été tués en Indochine avant la fin des combats.

17559. — 13 juillet 1955. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le cas suivant: un fils habitant Paris, dont la mère, âgée de quatre-vingt-trois ans, domiciliée en province, était totalement impotente et économiquement faible, a payé pour la soigner des frais d'hospitalisation, de garde et de soins divers, de l'ordre de 450.000 francs en 1952 et de 155.000 francs en 1953. L'inspecteur des contributions directes du lieu de résidence de la malade (décédée le 30 septembre 1954) considère comme un revenu réel pour le vieillard ces sommes qui ne lui ont pas été versées directement, mais à des tierces personnes qualifiées et à l'administration communale. Ces frais ayant été déduits de la déclaration d'impôt du fils, comme la législation fiscale le permet, l'inspecteur des contributions directes a procédé par voie de rappel, avec exigibilité immédiate du montant de l'impôt contesté, bien que l'état de santé de la malade, puisqu'économiquement faible, puisse permettre le recours aux services d'une tierce personne. Il lui demande s'il estime cette imposition conforme à l'esprit de la loi et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17560. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard,** ayant noté avec intérêt les renseignements contenus dans l'état G annexé à la loi de finances (taxes parafiscales dont le recouvrement est autorisé) ainsi que dans le rapport d'information n° 9985, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la liste complète des objets que s'assignent les divers organismes bénéficiaires desdites taxes.

17561. — 13 juillet 1955. — **M. Mignot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 15 de la loi de finances du 24 mai 1954 ayant, en contre-partie de l'institution de la taxe de circulation sur les viandes, abrogé l'ensemble des taxes et impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de tripierie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, les entreprises de transports de bestiaux doivent bien être rangées parmi les prestataires de services et par conséquent se trouvent bien exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, comme paraissent le confirmer les articles 256 *d*, 286 *c* et 1573 du code général des impôts.

17562. — 13 juillet 1955. — **M. Vassor** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° comment doivent être calculés les droits de succession inhérents à un dommage de guerre compris dans une succession lorsqu'il y a eu réduction de la somme primitive du dommage par suite d'un transfert. Doivent-ils être calculés sur la valeur réduite après transfert ou sur la valeur initiale du dommage; 2° quels sont les textes s'appliquant à cette question.

17563. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite 15237 et lui fournit les explications supplémentaires demandées par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1955. Il s'agit d'une entreprise textile entrée en liquidation le 30 juin 1953 à la suite de pertes résultant de la crise textile et supportées pendant plusieurs années. La déclaration finale a été remise dans le délai. Elle faisait ressortir une perte fiscale de 4.862.216 F — qui a été réduite à 2.889.614 F — par la réintégration des trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques 1948 du montant de 1.972.000 F. En opérant ainsi, le liquidateur se conformait aux prescriptions de la circulaire 2253 du 10 juin 1949 indiquant au paragraphe 53 que l'impôt « doit être assis au titre de l'année de la cession ». Il s'agit d'ailleurs d'une règle générale en matière de provision ayant cessé de remplir son objet; or l'approvisionnement technique est évidemment, pour les trois huitièmes de son montant, une provision au même titre que les autres provisions ayant précédé et suivi pour le même objet: la provision pour renouvellement des stocks et la dotation décote sur stocks. Malgré cette situation, l'approvisionnement technique a été repris pour la taxation au taux de 24 p. 100 par rôle en date du 21 décembre 1954 donnant lieu à un impôt de 473.280 F sous prétexte, semble-t-il, que l'approvisionnement technique serait à considérer comme soumis à un impôt distinct de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 31 de la loi du 10 avril 1954. Mais cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et elle ne fait d'ailleurs aucune allusion à un taux de 24 p. 100. Il est demandé si cette imposition surprenante est admissible.

17564. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1955 ayant institué une taxe de 0,15 p. 100 à la charge des industries de l'habillement, le chiffre d'affaires imposable pour l'assiette de ladite taxe est déterminé « par la somme des payements constitutifs du prix de vente ou des services rendus en France, tous frais et taxes compris ». Cette cotisation étant due par les producteurs, il semble bien que le chiffre d'affaires imposable doit être le même que pour la T. V. A. C'est ainsi que, dans le cas d'un négociant producteur payant la T. V. A. sur la totalité de ses recettes diminuée d'une réfaction de 20 p. 100, le chiffre d'affaires soumis à la cotisation de 0,15 p. 100 devrait être déterminé sur la même base. Il demande si cette solution est bien exacte.

17565. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les grossistes sont généralement dans l'obligation de se soumettre au régime de la T. V. A. soit pour la totalité de leurs opérations, soit pour partie de celles-ci. Ils se trouvent donc avoir à payer la taxe de 19,50 p. 100 à la place de celle de 2,75 p. 100 sur un stock déjà grevé de la T. V. A. à

l'achat, mais le plus souvent sans que cette T. V. A. ait été décomptée sur les factures. Or il est évidemment impossible d'obliger ces négociants à supporter une charge supplémentaire de 16,75 p. 100, beaucoup plus élevée en réalité à cause de la répercussion impôt sur impôt, et l'on aurait attendu que l'administration prescrive un inventaire du stock au 30 juin 1955 pour permettre de déterminer le montant de T. V. A. à déduire au fur et à mesure suivant une méthode forfaitaire. Il est demandé: 1° quelles mesures l'administration compte prendre pour obvier à ces difficultés, le mieux paraissant être de reporter, au moins en ce cas, à une date ultérieure l'application de la réforme prévue pour le 1er juillet, car la confection rétroactive d'un inventaire se heurterait à de grosses difficultés; 2° si l'administration ne devrait pas envisager pour les marchandises en stock la déduction de la taxe de 1 p. 100 en sus de celle de 16,85 p. 100 puisque les deux taxes sont fusionnées dans celle de 19,50 p. 100; 3° quelles mesures devraient être prises pour la déduction de la T. V. A. sur les marchandises du stock lorsque le régime de la T. V. A. à la vente n'est adopté que pour une partie des ventes, en général lorsque le client exige le transfert de la T. V. A. Les solutions très rapides seraient très nécessaires, les intéressés étant dans le plus grand désarroi et ne sachant comment facturer depuis le 1er juillet.

17566. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un libraire éditeur dont les deux branches d'exploitation sont tout à fait distinctes. Les ventes de la librairie papeterie ne comprennent que pour un chiffre insignifiant des ouvrages de la propre édition. La branche édition comporte plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans cette situation, il n'apparait pas que le régime des grossistes détaillants soit applicable à cette entreprise, car l'édition est une production et non un commerce de gros. L'article 3 du décret du 30 avril 1955 vise « les personnes qui effectuent des reventes en l'état à des conditions autres que le détail »; or ce n'est pas le cas en l'espèce. Il est demandé si l'administration est d'accord à ce sujet; sinon pour quel motif et quelle est la situation fiscale de ce libraire-éditeur.

17567. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation de contribuables français obligés de payer la taxe sur prestations de services sur les redevances dues à des étrangers. Il est demandé si l'impôt de 8,50 p. 100 n'est pas susceptible d'être déduit pour la T. V. A. par le contribuable français, du moment que la charge du paiement lui incombe du fait de son contrat et vient grever son prix de revient sur lequel est assis l'impôt de 19,50 p. 100.

FRANCE D'OUTRE-MER

17568. — 13 juillet 1955. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des officiers d'infanterie coloniale, affectés en « séjour colonial » dans le Sud tunisien, sont depuis plusieurs mois en Algérie, territoire non colonial; et lui demande si cette position ne doit pas être considérée comme interrompant administrativement le séjour colonial.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17569. — 13 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre des publications étatiques ou para-étatiques, quelle est l'importance de leur tirage, quel est le total des ressources de publicité, quelles sont les sommes à elles payées par l'Etat sous forme de subventions, de publicité d'émissions ou d'appels au public par l'Etat.

17570. — 13 juillet 1955. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la réponse donnée à la question n° 14796, le 1er février 1955, et d'où il résulte que la Compagnie des produits électrolytiques n'a pas été nationalisée et a conservé une personnalité juridique distincte de celle d'Electricité de France et lui signale que cette société, qui était en 1952 au capital de 1.200.000 F, a pris en juin 1952 la dénomination: « La Gérance Générale Foncière » et est actuellement au capital de 600 millions de francs. Elle lui demande: 1° A quelle date l'augmentation de capital a eu lieu; par qui a été souscrite l'augmentation du capital; par qui est administrée cette société. 2° Quel est le statut qui règle le recrutement et la rémunération du personnel de tous ordres utilisé par elle. 3° Quelle indemnité a été versée à l'ex-Société havraise d'énergie électrique (biens privés) pour les 4.800 actions de la Compagnie des produits électrolytiques tombées dans le portefeuille d'Electricité de France. 4° Quel a été le prix de cession de l'exploitation industrielle et du fonds de commerce de la Compagnie des produits électrolytiques à la nouvelle société qui a repris le personnel de la compagnie précitée. 5° A quelle date les terrains sur lesquels la Compagnie des produits électrolytiques exerçait son activité industrielle sont entrés dans le patrimoine de cette société; quelle est leur superficie. 6° Quelle est, actuellement, la valeur de ces terrains inscrite au bilan de la Gérance générale foncière. 7° A qui ont été cédées les actions de la Société normande d'huilerie qui composaient, pour la majorité, le portefeuille de la Compagnie des produits électrolytiques; à quelle date ces actions étaient entrées dans le patrimoine de cette société; quel a été le prix de cession de ces actions.

INTERIEUR

17571. — 13 juillet 1955. — **M. de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les détails par lesquels la presse a informé le public des maladresses auxquelles une bande de faussaires, récemment arrêtée, a dû de se faire prendre ainsi que sur le fait que, lorsque des escrocs particulièrement ingénieux sont arrêtés, la presse ne manque pas de publier le mécanisme, souvent très habile, qui leur a permis de duper leurs victimes. Il lui demande s'il est absolument nécessaire au bon fonctionnement de la police que ces précisions, qui constituent un véritable enseignement pour les malfaiteurs et les escrocs, soient communiquées par les policiers aux journalistes qui ne peuvent, le plus souvent, les connaître que par eux, et dans la négative quelles mesures il compte prendre pour que ces renseignements ne soient plus communiqués.

17572. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et, si compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17573. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Parlement, unanime, à diverses reprises, et notamment lors du vote du budget de 1955, a demandé que les chefs de bureau, rédacteurs et commis ancienne formule des préfectures soient intégrés respectivement dans les cadres A et B institués par les décrets du 4 juillet 1949. Il lui demande quelles mesures il a prises pour répondre à ces votes et s'il est vrai qu'un projet portant déjà la signature de M. le ministre des finances et améliorant la situation des rédacteurs dans le cadre de l'article 34 du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 a été repoussé par ses services.

17574. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadre C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Envisage-t-il, également, d'offrir aux commis une carrière valable en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale.

17575. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des employés de bureau dans les préfectures sont responsables de services alors que par définition leur grade correspond à de simples travaux de copie et de classement. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'envisager de nouvelles transformations d'emplois dans le cadre de commis.

17576. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans ces agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux.

17577. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les huissiers, gardiens de bureau et concierges dans les préfectures attendent toujours l'application de la loi du 3 avril 1950, laquelle est réalisée depuis deux ans pour le personnel de bureau. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable lésant les agents les plus défavorisés de cette administration.

17578. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses préfectures connaissent les pires difficultés pour faire face à leurs tâches avec les effectifs réduits de personnel qui leur sont attribués. Il lui demande l'importance et les conditions dans lesquelles ont été réalisées des suppressions d'emplois au cours des dernières années. Il appelle son attention sur le fonctionnement du service des cartes grises et celui du permis de conduire dont l'évolution des tâches est constante.

17579. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services n'ont pas fait application au personnel des préfectures de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision des carrières des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de cinq ans.

17580. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payées aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent, tout au plus, le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles msures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière.

17581. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographes des préfectures attend toujours le bénéfice du statut des mécanographes d'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense régulariser cette pénible situation.

17582. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le tableau d'avancement à la 2e classe d'attaché de préfecture n'a pas été dressé pour l'année 1955. Ce retard proviendrait de l'impossibilité qu'il y aurait à faire un tableau valable, en l'absence de vacances suffisantes à la 2e classe. Depuis plusieurs années des attachés, fonctionnaires du cadre A, sont, en effet, bloqués au 5e échelon de la 3e classe, à l'indice 315. Il lui demande quand aboutira la fusion de la 3e et de la 2e classe d'attaché et s'il n'apparaît pas également utile de condamner définitivement cette pyramide de classes et de fusionner les quatre classes actuelles, seul moyen d'assurer une carrière réelle aux intéressés.

JUSTICE

17583. — 13 juillet 1955. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre des détenus évadés des établissements pénitentiaires depuis 1945; 2° quel est le nombre des tentatives d'évasions dans les établissements pénitentiaires depuis 1945; 3° quel est le nombre d'agressions commises contre le personnel de surveillance à l'occasion du service au cours de chacune des années depuis 1945; 4° combien de ces agressions ont entraîné une incapacité de travail.

17584. — 13 juillet 1955. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire mis en congé de longue durée au cours de chacune des années depuis 1945.

17585 — 13 juillet 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice** si, parmi les individus arrêtés en Afrique du Nord, et particulièrement en Algérie, à l'occasion des troubles dont ces régions ont été ou sont encore le théâtre, il se trouve d'anciens condamnés bénéficiaires de la loi du 9 mars 1946 avant amnistié certaines infractions commises en Algérie. Et dans l'affirmative, à quel chiffre s'élève le nombre de ces détenus.

17586. — 13 juillet 1955. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: Mme X, propriétaire d'un pavillon sis dans la banlieue parisienne, a donné ce pavillon en location à la Société nationale des chemins de fer français pour y loger ses agents. Le bail, d'une durée de trois, six, neuf années, vient à expiration le 1er octobre 1955. En vertu de l'article 1er de ce bail, l'immeuble doit être habité bourgeoisement, sans qu'il puisse être créé aucune industrie ni commerce. Désireuse de vendre ce pavillon lorsqu'il deviendrait libre d'occupation, Mme X a, en février 1955, donné congé au locataire par acte extra-judiciaire. Le 26 avril 1955, la Société nationale des chemins de fer français lui a fait savoir par acte extra-judiciaire qu'étant société commerciale (art. 1er de la convention du 31 août 1937), les locations qui lui étaient consenties pour les besoins de son activité avaient le caractère de bail commercial; que, en conséquence, le non-renouvellement du bail était soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953, et, notamment, à celles de l'article 8, en vertu duquel le bailleur qui refuse le renouvellement du bail doit, sauf exceptions prévues aux articles 9 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. Elle lui demande s'il existe une disposition législative ou réglementaire ou des décisions de la jurisprudence donnant à la Société nationale des chemins de fer français le droit de considérer les locaux d'habitation loués par elle pour loger ses agents comme ayant un caractère commercial et, par conséquent, le droit d'exiger un renouvellement du bail sous peine pour le propriétaire, s'il refuse ce renouvellement, d'avoir à payer l'indemnité d'éviction.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17587. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un fonctionnaire de l'administration centrale d'un département ministériel a obtenu en janvier 1947, comme fonctionnaire muté dans l'intérêt du service, la réquisition à son profit d'un appartement vacant, sis à Paris, l'arrêté de réquisition ayant été obtenu sur le vu d'un certificat de complaisance délivré par un fonctionnaire de la direction du personnel de ce département et faisant état de faits inexacts; ladite réquisition fut ensuite levée, le bénéficiaire ayant obtenu, en 1948, un engagement de location. Il demande: 1° si, aux termes du statut de la fonction publique, de tels faits ne sont pas de nature à provoquer des sanctions administratives s'il était prouvé, à la suite d'une enquête administrative, que la réquisition a été obtenue par les moyens dolosifs signalés ci-dessus; 2° si la collusion des deux fonctionnaires ainsi démontrée, de tels faits ne seraient pas de nature à déterminer des poursuites judiciaires à la diligence du chef du département ministériel intéressé; 3° si, la preuve ainsi faite que la réquisition a été motivée par des renseignements matériellement inexacts, l'annulation de l'arrêté pourrait être obtenue et par là même l'annulation du contrat de location qui a été substitué régulièrement, mais dans l'ignorance des faits, à la réquisition abusive.

17588. — 13 juillet 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de permis de construire industriels, avec surfaces en mètres carrés, ont été délivrés pour la région parisienne depuis 1948; 2° même question pour la province.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17589. — 13 juillet 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer le nombre d'accidents ou d'incidents (paralysie, encéphalites, vaccine généralisée, abcès du poumon, septicémies, furonculoses, etc.) qui se sont produits à la suite des vaccinations massives faites contre la variole au mois de décembre 1954 et début 1955 et au cours desquelles 11 millions de doses de vaccin auraient été utilisées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17590. — 13 juillet 1955. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le protocole d'accord signé le 17 février 1955 et annexé à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale détermine, dans son paragraphe III, les conditions de reclassement des agents chargés de représenter la caisse devant les juridictions de droit commun et les commissions contentieuses de la sécurité sociale au coefficient d'inspecteur de contentieux ou agent audiencier et audiencier de recouvrement des cotisations. Il lui signale que dans certaines caisses d'allocations familiales, par suite soit de l'existence d'un service de recouvrement commun avec la caisse primaire, soit d'une organisation du travail propre à la caisse, un agent se trouve chargé de la représentation de son organisme devant les juridictions dans les seuls litiges relatifs aux questions de prestations: contestation de la décision des commissions dites de l'article 3, attribution des allocations familiales et du salaire unique, allocation logement, récupération des indus, etc. Il lui demande si cet agent pourrait prétendre au reclassement en qualité d'inspecteur de contentieux ou agent audiencier, ou agent audiencier de recouvrement (par assimilation), les autres conditions se trouvant, par ailleurs, remplies.

17591. — 13 juillet 1955. — **M. de Félice** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la conjointe d'un salarié social peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance sociale maladie lorsqu'elle est inscrite comme artisane travaillant seulement au registre des métiers et lorsque le ménage ayant un enfant à charge perçoit l'allocation de salaire unique, du fait que le revenu professionnel de la conjointe n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans son lieu de résidence.

17592. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 août 1946 avait établi pour règle que toute variation de salaire entraînerait une augmentation des allocations familiales en multipliant par 225 le nouveau taux des salaires; or, à chaque palier d'augmentation de ceux-ci, les dispositions de la loi ont été réservées, si bien que les allocations familiales mensuelles d'une famille de cinq personnes qui, à l'origine, correspondaient à 225 fois le salaire horaire du manœuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne —

re qui équivaudrait à 27.337 francs — ne sont actuellement que de 17.525 francs; les mêmes observations étant valables pour l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° le principe de la loi du 22 août 1946 soit respecté et que les allocations familiales suivent automatiquement la progression des salaires; 2° que l'allocation de salaire unique, qui permet à la mère d'élever ses enfants sans causer pour autant une diminution intolérable du salaire familial, soit augmentée en même temps que les autres allocations.

17593. — 13 juillet 1955. — **M. Patinaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que les employés comptant trente années de service, par exemple, aux Houillères du bassin de la Loire et à la société de secours minière se voient refuser la médaille du travail sous le prétexte qu'ils ont eu deux employeurs distincts. Il lui demande s'il ne considère pas souhaitable d'étendre aux intéressés les droits qu'il reconnut, en cette matière, aux délégués mineurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

16732. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la construction de barrages pour la retenue des eaux s'impose de plus en plus dans le pays. De tels barrages sont possibles dans les Pyrénées-Orientales. De plus, ils sont indispensables. Deux grands projets de réalisation de barrages, l'un à Vinça, l'autre au Pla-des-Aveillans, sont prévus. Après de longues années d'efforts et de démarches, les études techniques viennent d'être terminées. Il serait indispensable de commencer rapidement les travaux de construction. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises, en accord avec les autres ministères intéressés, pour donner l'agrément nécessaire à la construction des barrages signalés dans la présente question; 2° s'il est dans l'intention du Gouvernement d'inscrire ces travaux dans le plan national de construction des barrages; 3° quelle sera la part de l'Etat dans le financement des travaux. (*Question du 6 mai 1955.*)

Réponse. — En ce qui concerne le barrage du Pla-des-Aveillans, le préfet des Pyrénées-Orientales a été informé, par lettre du 18 novembre 1951, des motifs pour lesquels le ministre de l'agriculture maintenait les termes d'une précédente décision du 2 mai 1953 indiquant au préfet qu'il n'était pas possible d'envisager l'aide financière du ministère de l'agriculture pour la construction de cet ouvrage. Par contre, en ce qui concerne le barrage de Vinça, le ministre de l'agriculture serait en principe disposé à accorder au département des Pyrénées-Orientales une participation financière aux dépenses de construction de cet ouvrage. Seule l'insuffisance des crédits a empêché l'inscription, au programme des travaux d'hydraulique agricole de 1955, d'une tranche qui eût permis d'engager substantiellement la construction du barrage.

17060. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse ministérielle n° 15750 (séance du 19 mars 1955, Assemblée nationale) a notamment précisé qu'une vacance pour l'emploi d'économe des écoles nationales vétérinaires existait actuellement au titre de la loi n° 46-2768 du 26 octobre 1946 (emplois réservés) et que cette vacance a été signalée aux services des emplois réservés dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, depuis plusieurs mois et tel qu'il ressort d'une communication officielle du service des emplois réservés, le dossier de l'unique candidat (originaire du Bas-Rhin) qui a été reçu aux épreuves techniques de l'emploi d'économe a été transmis au ministère de l'agriculture. Selon communication du ministère des anciens combattants, la transmission du dossier du candidat a été faite au ministère de l'agriculture pour permettre la nomination de l'intéressé, nomination qui relève exclusivement de ce dernier ministère. Etant donné qu'en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, le ministère des anciens combattants organise un seul examen par an au titre de chaque catégorie d'emplois réservés (alors qu'avant 1939 ces examens eurent régulièrement lieu tous les trois mois), le seul fait de l'unique examen par an entraîne un délai d'attente assez considérable pour obtenir une nomination. Ce délai est encore aggravé lorsque l'administration employeur tarde à prononcer la nomination, ce qui porte un préjudice grave aux candidats puisque ceux-ci, de toute façon, sont astreints à un stage probatoire d'une durée d'un an. Or, dans le cas visé, le candidat intéressé est reçu aux épreuves d'examen depuis janvier 1955. Il demande: 1° à quelle école et en quelle ville est ouverte la vacance actuelle d'un emploi d'économe au titre des emplois réservés; 2° le candidat originaire du Bas-Rhin est-il effectivement le seul et unique candidat reçu pour la vacance existante; 3° par qui sont assurés actuellement les fonctions de cet emploi vacant; 4° la nomination immédiate à cet emploi du candidat du Bas-Rhin, reçu aux épreuves d'examen, n'est-elle pas possible. Dans la négative, en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, la nomination est-elle retardée; 5° à quelle date précise, la nomination du candidat du Bas-Rhin interviendra-t-elle; 6° étant donné que l'article 14 de la loi n° 55-365 du 3 avril 1955 ne proroge que pour deux mois le bénéfice de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, le candidat en question qui, selon toute vraisemblance, risque d'être nommé après le délai des deux mois prévu par la loi du 3 avril 1955, pourra-t-il bénéficier ultérieurement par mesure de tempérament du reclassement découlant de cette loi, notamment en sa qualité d'invalide de guerre (cas expressément visé par la loi). Cette question, très grave de conséquences au point de vue professionnel, se pose étant donné que la nomination retardée de l'intéressé est indépendante de sa volonté; 7° s'il y a lieu et pour respecter le délai des deux mois de la loi du 3 avril 1955, une nomination avec effet du 1er juin 1955 ne pourrait-elle pas être prononcée en faveur de l'intéressé (même au risque de prolonger ultérieurement, après entrée effective en fonctions, le stage probatoire). L'instruction ministérielle n° 162 en date du 29 janvier 1948, prise en application de la loi n° 46-2768 du 26 octobre 1946 (instruction du ministère des anciens combattants, service des emplois réservés) prévoit notamment la possibilité d'un « sursis d'installation » (sur demande d'un candidat). Or, une nomination avec effet du 1er juin 1955 avec sursis d'installation donnerait satisfaction à tous les textes et permettrait notamment l'application de l'article 14 de la loi n° 55-365 du 3 avril 1955 en faveur du candidat visé. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — 1° La vacance actuelle d'un emploi d'économe aux écoles nationales vétérinaires est ouverte à l'école d'Alfort; 2° le candidat originaire du Bas-Rhin est en effet le seul et unique candidat reçu pour la vacance existante; 3° les fonctions de cet emploi vacant sont actuellement assurées par un surveillant des élèves; 4° la situation du candidat a été à nouveau examinée. En raison du préjudice qui pourrait résulter pour l'intéressé d'un retard dans sa nomination, particulièrement du fait des dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, il a été décidé de procéder immédiatement à cette nomination à compter du 24 mai 1955, l'intéressé ne prenant effectivement ses fonctions que le 15 octobre 1955, date de reprise des cours de l'école d'Alfort. Cette solution paraît devoir donner satisfaction à l'intéressé et répond favorablement à la question posée.

17138. — **M. Gilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 13 mars 1948 stipulant que les fédérations départementales de chasseurs sont administrées par un conseil de sept membres au moins et de quinze membres au plus. Il lui demande: 1° si un conseil d'administration comprenant plus de quinze membres est légalement constitué; 2° quelle est l'autorité chargée de faire respecter cette limite; 3° quelles sont les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des conseils qui ne respecteraient pas cette limite. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Les arrêtés des 22 novembre 1945, 20 juin 1947, 13 mars 1948 ont été annulés et remplacés par l'arrêté du 11 mai 1955, publié au *Journal officiel* du 24 mai 1955 (page 5271), qui constitue maintenant le statut des fédérations départementales des chasseurs. Ce statut a maintenu le nombre des membres du conseil d'administration à sept au moins et quinze au plus. Le contrôle de l'exécution du statut ressortit d'une part au conseil supérieur de la chasse désigné par l'article 2 de la loi du 28 juin 1941 comme « contrôle central des fédérations » et d'autre part à l'administration des eaux et forêts (art. 4, 3e alinéa de la même loi). Au cas où le président de la fédération ne se soumettrait pas aux rappels à l'ordre qui pourraient lui être adressés par le directeur général des eaux et forêts, président du conseil supérieur de la chasse, il pourrait: soit être déchu de ses fonctions administratives conformément aux dispositions de la loi de 1941; soit même révoqué par M. le ministre de l'agriculture qui nomme les présidents pour trois ans (art. 1er, loi de 1941).

17205. — **M. Florand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'une aide financière a été apportée par le fonds d'assainissement du marché de la viande à un organisme traitant le houblon, alors que l'action pour l'assainissement qualitatif du cheptel tend de plus en plus à être interprétée sous l'angle étroit et curatif de la prophylaxie; 2° dans l'affirmative, s'il considère que cette intervention est conforme à l'esprit du législateur lorsqu'il a créé ledit fonds d'assainissement. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° l'aide consentie doit en définitive être supportée par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation agricole qui est compétent en la matière. L'intervention du fonds d'assainissement du marché de la viande n'a en la circonstance qu'un caractère provisoire et constitue une avance au fonds de garantie mutuelle et d'orientation agricole en attendant que ce dernier dispose des ressources financières nécessaires.

17332. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner une définition de la commune rurale susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 1er du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national de développement des adductions d'eau dans les communes rurales. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 8 (§ 2) de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955 dispose que les ressources du « fonds national pour le déve-

loppement des adductions d'eau », créé par l'article 1er du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954, sont affectées à l'octroi de subventions aux collectivités qui, pour réaliser des adductions d'eau dans les communes rurales, sont inscrites au programme conditionnel prévu par l'article 8, paragraphe 1, alinéa *b*, de la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953. D'autre part, le paragraphe 4 de ce même article 8 de la loi du 2 février 1955 précise que les subventions seront calculées selon les normes en vigueur et intégralement versées en annuités. Il en résulte que ces subventions seront réservées, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 6 mai 1939, aux projets des communes dont le centime représente une valeur n'excédant pas mille francs, d'après la moyenne des quatre derniers exercices et calculées selon le barème fixé en dernier lieu par le décret du 7 juillet 1947.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17181. — M. Ramarony expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des contradictions paraissent exister dans la réglementation applicable aux extincteurs d'incendie. Il demande à quelle pression exacte doivent être éprouvés lesdits extincteurs. Est-ce à la pression de 1,75 P prévue par la circulaire d'application du décret du ministère des travaux publics du 30 juillet 1932, ou à la pression de 1,50 prévue par les règles d'homologations édictées par l'œuvre S. O. S. (titre 4, paragraphe B, p. 11 du fascicule de juin 1954). (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'arrêté du 30 juillet 1932 fixe comme suit, par catégorie d'appareils, les pressions auxquelles devront être éprouvés les extincteurs d'incendie, en vertu des articles 2 et 4 du décret du 11 août 1931: *a*) appareils autogénérateurs de pression: 15 hpz; *b*) appareils à générateur auxiliaire de pression: 18 hpz, si la chambre d'expansion du gaz est au moins égale en volume au 1/5 du volume total; 30 hpz si le volume de ladite chambre est compris entre 1/5 et 1/10 du volume total de l'appareil. L'épreuve ne sera considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte pendant une minute au moins, sans fuite ni déformation, la pression d'épreuve. Il prévoit également que tout extincteur, d'une capacité intérieure supérieure à 15 litres, devra être muni d'une soupape de sûreté ou d'un dispositif indéréglable équivalent, établi de manière que les 2/3 de la pression d'épreuve ne puissent être dépassés. Les règles d'homologation édictées par l'œuvre S. O. S. indiquent: Art. A. — Paragraphe III. — L'appareil doit être construit et éprouvé conformément aux règles de l'article et aux règlements administratifs en vigueur concernant les appareils extincteurs. Art. B. — Paragraphe II. — L'appareil doit pouvoir résister sans fuite ni déformation à la pression Po qu'il développe lui-même lors de son fonctionnement tous orifices bouchés, les solutions ainsi que l'appareil étant à la température de 38°. Lors de cet essai, les organes destinés à limiter la pression sont condamnés. Lorsque c'est le joint du couvercle qui remplit ce rôle, l'appareil est essayé avec un joint spécial fourni par le constructeur. Paragraphe III. — L'appareil ainsi que ses accessoires (tuyau, lance, robinet, etc.) est soumis pendant dix minutes à une pression Pe égale à une fois et demie la pression maximum Po relevée lors de l'essai tous orifices bouchés. On peut constater que l'arrêté du 30 juillet 1932 ne fixe pas à 1,75 P la pression d'épreuve des appareils extincteurs, mais qu'il retient implicitement le coefficient d'épreuve 1,5 explicité dans les règles d'homologation S. O. S. Il n'y a donc pas contradiction entre les deux textes. La circulaire d'application visée par l'honorable parlementaire est conforme à cette position. La pression d'épreuve égale à 1,75 P n'a figuré que dans un arrêté du 23 juillet 1943 du ministre de la marine marchande, mais le texte a été abrogé par un arrêté du 23 juillet 1943 prévoyant que les réservoirs d'extincteurs soumis à pression devaient répondre aux normes Afnor en vigueur. Le coefficient correspondant est 1,5.

INTERIEUR

16637. — M. Couinaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 décembre 1954, qui a réglementé les conditions d'occupation de logements des employés communaux dans les immeubles appartenant aux collectivités locales ou détenus par elles, n'a pas fait expressément la distinction parmi les emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou, au contraire, par simple utilité de service, toute latitude étant laissée à ce sujet aux conseils municipaux. Il lui demande si les secrétaires et secrétaires généraux de mairie sur qui pèsent de très lourdes sujétions au point de vue horaires de travail et pour lesquels la notion de logement par nécessité absolue de service n'est pas discutable, ne risquent pas de voir remis en cause les avantages qui leur auraient été précédemment accordés, et s'il ne serait pas souhaitable, par modification de la réglementation, de faire prévaloir en leur faveur un régime identique à celui en vigueur au profit des chefs d'établissements scolaires publics du premier et deuxième degré et des membres de l'enseignement public du premier degré logés obligatoirement et gratuitement par les communes dans les logements appartenant à ces dernières (décret du 25 octobre 1894) ou admis au bénéfice d'une indemnité de logement à la charge des collectivités locales s'il est établi qu'il y ait impossibilité de trouver un logement convenable dans la commune (arrêts du conseil d'Etat en date des 7 novembre 1919 et 15 mai 1931). (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — La loi du 19 juillet 1889 fait obligation aux communes de loger gratuitement les instituteurs et certains fonctionnaires de l'enseignement. Seul, un texte législatif pourrait imposer une charge analogue aux communes en ce qui concerne les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des mairies. En effet, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général des fonctionnaires communaux, c'est au seul conseil municipal qu'il appartient de fixer la liste des emplois dont les titulaires doivent être logés, soit par nécessité absolue, soit par simple utilité de service. La décision doit être prise dans le cadre des définitions données par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 1954.

17118 — M. Edouard Depreux demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas devoir déposer un projet de loi tendant à permettre la dissolution des conseils municipaux élus après des manœuvres à la suite desquelles une juridiction administrative a proclamé l'annulation générale des élections, la municipalité paraissant *a priori* assez peu qualifiée, dans un tel cas, pour présider à la nouvelle consultation électorale. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 44 de la loi du 5 avril 1884 n'a pas prévu la dissolution des conseils municipaux lorsqu'une juridiction administrative a proclamé l'annulation générale des élections. Il n'est pas douteux cependant que, dans ce cas, une délégation spéciale serait plus qualifiée pour présider à la nouvelle consultation électorale. Ce souci d'assurer dans les meilleures conditions la sincérité du scrutin dans une telle situation n'a pas échappé à mon administration. Celle-ci n'a pas manqué, en effet, d'inclure dans un projet de refonte de la loi municipale actuellement à l'étude, un texte modifiant l'article 44 de la loi du 5 avril 1884 et rendant possible la dissolution des conseils municipaux élus à la suite d'une annulation générale des élections par une juridiction administrative. Le conseil national des services publics est saisi de l'ensemble du projet de refonte, sur lequel il ne s'est pas encore prononcé d'une façon définitive. Cependant, s'il apparaît à l'honorable parlementaire que cette question appelle une solution d'urgence, il lui est toujours loisible de déposer une proposition de loi afin de régler le point particulier qu'il a évoqué.

17161. — M. A. Gautier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors des inondations ayant eu lieu au début de cette année, des promesses ont été faites aux sinistrés, notamment par le président du conseil du moment, lors de sa visite aux communes sinistrées des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et lui demande: 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de chacun de ces départements pour l'indemnisation des sinistrés individuels, agricoles, mobiliers et immobiliers; 2° quelle est la procédure à suivre par les intéressés pour obtenir le payement de l'indemnité à laquelle ils ont droit. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Par arrêtés des 4 février et 14 mars 1955, les industriels, commerçants, agriculteurs, artisans et propriétaires ruraux sinistrés à la suite des inondations survenues dans les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, ont été autorisés à bénéficier des facilités de crédits prévues par les articles 63 et 64 de la loi du 26 septembre 1948, d'une part, pour la reconstitution des matériels et stocks, d'autre part, pour la réparation des dégâts causés aux bâtiments agricoles et ruraux, récoltes, cultures et cheptel. Les zones sinistrées de ces départements ont été déterminées par arrêtés du 9 février 1955 pour la Seine-et-Oise et du 16 mars 1955 pour la Seine-et-Marne. Les sinistrés réunissant les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 26 septembre 1948 peuvent s'adresser soit à la caisse régionale de crédit agricole, soit à la banque populaire de leur région et solliciter un prêt à taux réduit en application de ce texte. D'autre part, des crédits de secours d'extrême urgence ont été délégués aux préfets de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne pour leur permettre de venir en aide aux sinistrés devenus nécessiteux à la suite de cette calamité. Je précise que ces crédits n'ont pas pour but d'indemniser, même partiellement, les victimes des dommages subis. J'ajoute que je ne dispose, par ailleurs, d'aucun crédit me permettant d'indemniser les sinistrés, quelle que soit la nature de la calamité.

17180. — M. Guislain demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le service public ou la collectivité qui doit assurer le versement des contributions rétroactives à la caisse de retraites pour les agents communaux qui ont accompli en qualité d'auxiliaires des services dans la défense passive et pour qui ces services sont pris en compte en fonction du titre 2 de la circulaire du 29 avril 1955, département des pensions, service des retraites de la caisse des dépôts et consignations. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Lorsque les services accomplis par les anciens agents de la défense passive peuvent être validés, c'est au ministère des finances, service de la dette viagère, 2e bureau, qu'incombe l'ordonnancement au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et le mandatement de la contribution patronale de 12 p. 100. 2° La circulaire du 29 avril 1955 de la caisse des dépôts et consignations concerne la validation des services auxiliaires accomplis auprès des collectivités locales et rémunérés sur des crédits locaux autres que des crédits de personnel. Elle ne peut s'appliquer aux anciens agents de la défense passive qui ont été rémunérés sur des crédits d'Etat.

JUSTICE

15937. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 7 décembre 1954, n° 54-1223 (*Journal officiel* du 10 décembre 1954), page 11536, prévoit que la profession d'avocat est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles, et avec celles de juge de paix non rétribué. Il lui demande si ces mêmes fonctions, en particulier celles de professeur ou de chargé de cours dans une faculté ou école de droit de l'Etat, sont compatibles avec celles de notaire ou d'avoué. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Aucun texte ne s'oppose à ce que les notaires et les avoués soient chargés d'un enseignement dans les facultés ou écoles de droit de l'Etat ou soient nommés suppléants non rétribués de juge de paix.

16716. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la justice** que récemment la cour de cassation a renvoyé un litige, après cassation, devant une cour d'appel autre que celle de Colmar; qu'il semble qu'il y ait violation de l'article 21 du décret du 6 décembre 1918 ainsi qu'une entorse à une pratique suivie depuis plus de trente-cinq ans. Il demande si une nouvelle interprétation doit être donnée au texte de la loi susvisée. Dans ce cas, il paraîtrait opportun de renvoyer également devant la cour de Colmar les litiges provenant d'autres ressorts de cour d'appel. (*Question du 5 mai 1955.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que celle-ci considère, en matière de renvoi, qu'il lui est loisible de déroger aux règles de compétence territoriale lorsqu'elle le juge à propos. Dans ces conditions, chaque fois qu'il y a identité entre le droit appliqué dans les autres départements et celui applicable dans ceux du Rhin et de la Moselle, rien ne paraît s'opposer à ce qu'après cassation des décisions rendues par d'autres cours d'appel, la cause soit renvoyée devant la cour d'appel de Colmar.

16862. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible de proroger le délai prévu à l'article 12 du décret n° 54-1007 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique, relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat jusqu'à la date du 31 décembre 1955. En effet, le délai du 1er octobre fixé jusqu'alors ne permettrait aux étudiants désirant s'inscrire au stage dans les barreaux d'Algérie et des départements d'outre-mer de bénéficier de la dispense du C. A. P. A. que s'ils ont subi avec succès les examens de la session de juin. Il semble anormal de traiter différemment les étudiants qui ont terminé leurs études au cours de la même année scolaire selon qu'ils ont passé leurs examens à la session de juin ou à la session d'octobre. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — Un arrêté du 14 mai 1955, publié au *Journal officiel* du 20 mai, a institué au ministère de la justice une commission chargée d'étudier et de proposer les réformes qui pourraient être apportées au statut des avocats et à l'exercice de leur profession. La question posée par l'honorable parlementaire sera soumise à l'examen de cette commission.

16905. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si, comme conséquence des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 dispensant du droit d'enregistrement établi par l'article 729 du code civil au cas de subrogation dans le privilège établi par l'article 2108 du code civil, l'émolument supplémentaire prévu à l'article 11, alinéa 2, du décret n° 53-919 du 29 septembre 1953 (tarifs des notaires) est encore exigible. (*Question du 17 mai 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret du 29 septembre 1953, fixant le tarif des notaires, « lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émolument que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, les émoluments sont dus pour chacune d'elles ». L'acte notarié auquel se réfère l'honorable parlementaire contient deux conventions: d'une part une vente, d'autre part un prêt avec subrogation dans le privilège du vendeur. Ces conventions ont un objet distinct et mettent en cause des parties différentes: vendeur et acheteur, prêteur et emprunteur. Aussi est-il admis traditionnellement qu'elles sont indépendantes et donnent lieu à la perception par le notaire d'émoluments distincts de vente (n° 184 du tarif) et d'obligation (n° 123 du même texte). Il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes d'apprécier souverainement si la promulgation du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 doit motiver l'abandon de ces règles traditionnelles. Il semble toutefois que ce texte, prévoyant seulement une dispense de payement des droits d'enregistrement, laisse subsister le principe même de ces droits, et ne doit pas entraîner par voie de conséquence une réduction des émoluments du notaire, alors que le travail et la responsabilité de l'officier public pour les actes considérés demeurent identiques.

16945. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne qui a obtenu, en 1946, la séparation de corps à son profit et à laquelle son conjoint a été condamné à verser une pension alimentaire de 3.000 francs par mois. Cette pension a été fixée en tenant compte du montant de la pension militaire dont le conjoint est titulaire à titre d'ancien maître canonnier de la marine. Son conjoint ayant obtenu, depuis lors, le bénéfice d'une deuxième pension pour quinze ans de services comme commis maritime et la saisie-arrêt effectuée sur la pension militaire étant venue à expiration en 1954, l'épouse a demandé une augmentation de sa pension alimentaire, en raison de l'augmentation des ressources du conjoint. Elle lui demande: 1° par quels moyens l'intéressée peut-elle obtenir, pour le communiquer au juge, le montant de la pension servie à son conjoint au titre de retraité de l'inscription maritime, la trésorerie générale refusant de faire connaître le montant de cette pension sans que lui soit communiqué le numéro du livret de pension; 2° le nouveau montant de la pension alimentaire fixé par le juge ne pourrait-il l'être en fonction du montant des deux pensions du conjoint — égal, par exemple, au tiers du total des deux pensions — afin de suivre les augmentations de celles-ci et d'éviter qu'intervienne un nouveau jugement au bout de quelques années. (*Question du 18 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse envisagée, l'avoué de la femme séparée de corps pourra obtenir communication du montant de la deuxième pension du mari, en s'adressant au ministère des finances (direction de la dette publique, service de la dette viagère, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris [7e]); 2° Aucune jurisprudence ne paraît exister sur le point précis faisant l'objet de cette question, qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

16984. — **M. Rabier** signale à **M. le ministre de la justice** que bien que l'article 9 de la loi du 16 avril 1946, modifié par la loi du 7 décembre 1951, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 2 décembre 1953, précise qu'en cas de contestation sur la régularité des élections des délégués du personnel: « Le juge de paix statue dans les dix jours, sans frais... », les greffiers des justice de paix d'Algérie exigent, en pareille circonstance, pour enregistrer la requête des travailleurs intéressés la somme de 1.900 francs. Il demande si cette exigence est légitime et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour que les salariés puissent se faire rendre justice dans les conditions de gratuité voulues par le législateur. (*Question du 24 mai 1955.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions compétentes, le principe de gratuité posé dans le texte susvisé ne paraît applicable qu'aux droits ou frais perçus par les administrations publiques tels les droits fiscaux ou les frais d'affranchissement. Il ne peut être opposé aux greffiers, qui ne sont pas des fonctionnaires, mais des officiers publics rémunérés essentiellement par des émoluments et qui ne perçoivent de l'Etat aucun traitement. En cas de contestation sur le montant des émoluments réclamés, il est loisible aux parties de solliciter la taxe du juge de paix.

17144. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la procédure imposée en matière d'héritage. En effet, cette procédure prévoit la transcription d'une attestation notariée au cas où il n'y aurait qu'un seul héritier. Il lui demande si les notaires peuvent prétendre à un émolument spécial pour la rédaction de ces attestations. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le numéro 25 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires alloue pour les attestations notariées destinées à constater les transmissions, par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à un légataire ou à un seul héritier, des émoluments par rôles de minute avec, au maximum, émoluments de cinq rôles. Ainsi que le prévoit le n° 163 B du même tableau, qui se réfère sur ce point au tarif des greffiers, l'établissement d'un rôle de minute donne lieu à la perception d'un émolument de 280 francs. L'émolument maximum alloué pour l'attestation notariée est donc de 1.400 francs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17102. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'au cours des réunions des comités centraux d'entreprise de la manufacture de Senones et du Comptoir industriel cotonnier, le propriétaire de ces établissements a fait connaître aux délégués sa décision de fermer les usines pour une durée d'un mois à la période des congés annuels. A la protestation des délégués des travailleurs et à leur demande de payement des jours de fermeture, en plus du payement des congés en application de l'article 2 de la loi du 29 avril 1946, l'industriel a répondu par une fin de non-recevoir. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi et pour qu'aucun préjudice supplémentaire ne soit causé aux travailleurs intéressés. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — La direction des entreprises citées par l'honorable parlementaire avait effectivement envisagé, à cause des difficultés économiques qui ne sont d'ailleurs pas spéciales à ces établissements mais générales dans toute l'industrie textile, de mettre son personnel en chômage pendant deux semaines accolées aux quinze jours de fermeture pour congés annuels. Mais ce projet a été abandonné et l'employeur s'est résolu à pratiquer un horaire réduit pendant les périodes du 6 juin au 4 juillet (32 heures par semaine) et du 17 au 24 juillet (16 heures pour cette semaine, les heures perdues au cours de celle-ci étant indemnisées au titre du chômage partiel). La fermeture pour congé payé ne comprendra que la quinzaine du 24 juillet au 8 août.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 13 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 3167)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Gautier au projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **608**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **211**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), (Oise).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aputh.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Ressac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Gelvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).

Liquard.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René).
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 208
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3168)

Sur l'amendement de M. Gautier tendant à supprimer l'article 1 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 100
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Prorteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.

Coudert.
Coudray.
Coulaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dalidier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gossel.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prétot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitteur.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Ginoux (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Fiérard.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Faraud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René).
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 100
Contre 417

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3169)

Sur l'amendement de M. Gautier à l'article 2 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer (Remplacer « deux ans » par « cinq ans »).

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 211
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bécue (Emile).
Benbahmed (Moslefa)
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berlhet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Germolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose)
Guiguen.
Guille.
Cuislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Lurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert) Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Martin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz
Moch (Jules)
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nisine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmette.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.

Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Chérif, Goubert, Herriot (Edouard) et Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René).
Pluchet.
Sousfelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 207
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3170)

Sur l'amendement de M. Bissol à l'article 4 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **609**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **228**
Contre **381**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barret.
Barry (Diawadou).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Laliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Manaman.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Erreca rt.
Esfèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Millerrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Petteray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Rainzeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Tempie.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René).
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 225
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3171)

Sur l'amendement de M. Ranaivo à l'article 5 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 609

Majorité absolue 305

Pour l'adoption 228

Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Asteri de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Basset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Gaillicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereli).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noel (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.

Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René), Constantine.
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 224
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3172)

Sur le deuxième alinéa de l'amendement de M. Charles Benoist à l'article 8 du projet portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 499
Majorité absolue 250

Pour l'adoption 118
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Crisbofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhla.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.

Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Eronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Caborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sollinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René), Constantine.
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 508
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 116
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3173)

Sur l'amendement de M. Alphonse Denis à l'article 12 du projet relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 100
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Bussot.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucoute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bargasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Caveux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coutnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Huiin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mazendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel) Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.

Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Soinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Corte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Ficko Hamadoun.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Boisdé (Raymond).
Buriot.
Duveau.
Furaud.
Gaillard.
Gaumont.
Gracia (de).
Mayer (René), Constantine.
Pluchet.
Soustelle.
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 511
Majorité absolue 256
Pour l'adoption 100
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 8 juillet 1955*

(*Journal officiel* du 9 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3160) sur l'amendement de M. Isorni tendant à ajouter un article additionnel au projet de ratification des conventions franco-tunisiennes :

M. Pierre Garet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 juillet 1955*

(*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3163) sur le renvoi pour avis à la commission des affaires économiques, demandé par M. Gazier, de la proposition relative aux infractions à la législation économique :

M. Joseph Dumas, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.